



MFA NAVIGATION

CONDITIONS GÉNÉRALES JANVIER 2020



MFA Mutuelle
Fraternelle
d'Assurances

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ASSURANCE NAVIGATION DE PLAISANCE Janvier 2020

Madame, Monsieur,

Nous sommes heureux de vous compter au nombre de nos sociétaires et vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

Le contrat d'assurance Navigation de Plaisance MFA (le « **Contrat** ») est soumis au droit français. Il est régi par le Code des Assurances français, ainsi que par les lois et usages maritimes applicables à la navigation de plaisance.

Le Contrat est composé :

- des présentes conditions générales, (les « **Conditions Générales** »), qui précisent les droits et obligations des parties au Contrat (le Souscripteur et la MFA) ; les Conditions Générales valent notice d'information au sens de l'article L.112-2 du Code des assurances ;
- des conditions particulières (les « **Conditions Particulières** »), qui complètent les Conditions Générales et les adaptent à vos besoins particuliers en personnalisant votre Contrat en fonction de vos déclarations ; les Conditions Particulières précisent notamment :
 - la nature et le montant des garanties souscrites, ainsi que les dispositions particulières et les Franchises éventuellement applicables ;
 - les caractéristiques du Bateau assuré.

Le Contrat ne peut être souscrit que par une personne physique ou morale répondant aux conditions d'adhésion fixées par les statuts de la Mutuelle Fraternelle d'Assurances (la « **MFA** ») pour être Sociétaire. Lors de la souscription du Contrat, il vous sera remis, avec les présentes Conditions Générales, un exemplaire des statuts dont vous vous engagez à respecter les dispositions.

Le sommaire des Conditions Générales ainsi que le lexique figurant aux pages suivantes sera utile pour mieux comprendre le Contrat. Pour toute question, explication ou précision, n'hésitez pas à nous consulter.

Le conseil d'administration

Sommaire

	MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT LEXIQUE	p. 04
Titre I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
	1 - Objet de l'assurance.....	p. 12
	2 - Garanties du Contrat.....	p. 12
	3 - Montants assurés.....	p. 13
	4 - Étendue des garanties.....	p. 15
	5 - Territorialité des garanties.....	p. 15
	6 - Pavillons étrangers.....	p. 15
Titre II	GARANTIES DU CONTRAT	
	Article 1 - Responsabilité civile (A1) - Frais de Retirement de l'Epave du Bateau (A2) ..	p. 16
	Article 2 - Pertes, avaries et Vandalisme (B1) - Vol, tentative de vol (B2) Frais de renflouement	p. 18
	Article 3 - Défense (C1) - Recours (C2).....	p. 20
	Article 4 - Individuelle marine (D).....	p. 24
	Article 5 - Objets et effets transportés (E)	p. 25
Titre III	EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES	
	Article 6 - Exclusions et Déchéances.....	p. 26
Titre IV	DU SINISTRE À L'INDEMNISATION	
	Article 7 - Gestion des Sinistres	p. 28
	Article 8 - Obligations à la charge de l'Assuré ou de ses Ayants droit	p. 28
	Article 9 - Règlement des Sinistres	p. 29
Titre V	DISPOSITIONS DIVERSES	
	Article 10 - Subrogation	p. 33
	Article 11 - Prescription	p. 33
	Article 12 - Traitement des réclamations - Médiation.....	p. 33
	Article 13 - Protection des données à caractère personnel	p. 34
	Article 14 - Usage des moyens de communication électroniques	p. 35
Titre VI	FONCTIONNEMENT DU CONTRAT	
	Article 15 - Déclaration du risque	p. 36
	Article 16 - Formation et durée du Contrat	p. 37
	Article 17 - Paiement des cotisations	p. 38
	Article 18 - Evolution des sommes assurées, des cotisations et des Franchises	p. 40
	Article 19 - Assurances cumulatives	p. 41
	Article 20 - Résiliation du Contrat et droit de renonciation	p. 41
	Article 21 - Transfert de propriété du Bateau	p. 46
	Article 22 - Autorité de contrôle.....	p. 46
	ANNEXE 1 : Recommandations en cas d'alerte cyclonique ou de Tempête	p. 47
	ANNEXE 2 : Notice d'information du contrat Protection Juridique Navigation de Plaisance⁽¹⁾	p. 48

⁽¹⁾ Le contrat Protection Juridique Navigation de Plaisance est régi par le Code des Assurances, par les conditions générales intégrales Protection Juridique Navigation de Plaisance (que vous recevrez sur simple demande) et par les présentes conditions générales du contrat MFA Navigation de Plaisance chaque fois qu'il y est fait expressément référence.

Lexique

Pour faciliter notre communication, nous avons répertorié et défini dans ce lexique les termes à valeur contractuelle utilisés dans les présentes Conditions Générales ; pour mieux les identifier, ces termes seront employés avec une majuscule (sauf pour les termes « vous » et « nous », employés sans majuscules pour des facilités de lecture).

■ **Abordage :**

Collision entre deux unités (bateaux, Véhicules nautiques à moteur (VNM) : (voir définition du « Bateau » ci-après), planches à voile, flysurf / kitesurf) ou entre une unité et un engin flottant.

■ **Accastillage :**

Guindeau, mouillage (ancre, chaîne), capot de pont, ferrure, balcon, filière, plage arrière, rail de fargue, rail ou chariot d'écoute, taquet, chaumard et winch.

■ **Accident :**

Tout événement non intentionnel, soudain, involontaire, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

■ **Accident corporel :**

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

■ **Agrément de la MFA :**

Autorisation donnée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel à la MFA pour pratiquer chacune des catégories d'opérations d'assurance (article L. 321-1 et R. 321-1 du Code des assurances).

■ **Aliénation :**

Cession du bateau par son propriétaire, à titre gratuit (legs) ou onéreux (vente) (article L. 121-11 du Code des assurances).

■ **Année d'assurance :**

Période de douze mois consécutifs s'écoulant entre chaque Echéance principale.

■ **Assuré :**

Bénéficiaire de la qualité d'assuré, désigné par « vous » (voir définition ci-après) dans le texte :

En fonction des garanties accordées								
Références dans les Conditions Générales	Article 1		Article 2		Article 3		Article 4	Article 5
	A1 Responsabilité civile	A2 Frais de Retraitement de l'Epave du Bateau	B1 Pertes, Avaries, Incendie et Vandalisme	B2 Vol, tentative de vol	C1 Défense	C2 Recours	D Individuelle marine	E Objets et effets transportés
Nom de la garantie	●	●	●					
Souscripteur ou propriétaire du Bateau	●	●		●			●	●
Pilote ou skipper ou gardien autorisé du bateau	●	●		●			●	●
Passagers embarqués à titre gratuit	●						●	●
Personnes tractées à l'occasion de la pratique d'un Sport de glisse nautique ou de Ski nautique	●						●	

Ne bénéficie pas de la qualité d'Assuré :

- toute personne qui assure la garde ou la conduite du Bateau contre rémunération ou en raison de son activité professionnelle de garagiste, courtier, vendeur, convoyeur, réparateur ou dépanneur de bateaux, ainsi que toute personne à qui le Bateau a été donné en location.

Concernant les garanties « Pertes, Avaries, Incendie et Vandalisme » (B1) et « Vol, tentative de vol » (B2), seul le propriétaire du Bateau sera bénéficiaire de l'indemnité.

■ **Avenant :**

Modification du Contrat et support matérialisant cette modification.

■ **Avis d'Echéance :**

Document qui informe le Souscripteur du montant de la cotisation à payer et de la date de paiement.

■ **Ayant droit :**

Personne ayant acquis un droit de l'Assuré (par exemple, son Conjoint, ses enfants, etc.).

■ **Bateau :**

Unité désignée aux Conditions Particulières qui peut être soit :

Un Véhicule nautique à moteur (VNM) :	Engin de moins de 4 mètres de long, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manoeuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque.
Planche à voile ou kitesurf / flysurf	Flotteur équipé d'un grément ou d'une aile aérotractrice et, par extension : - le harnais - la combinaison - le casque - le matériel de sécurité réglementaire
Un bateau ou un navire de mer ou de navigation intérieure avec :	- ses accessoires et équipements d'origine (y compris les moteurs « in-bord »), - les aménagements supplémentaires, - les instruments et accessoires de navigation complémentaires, - les moteurs hors-bord, et par extension sont également garantis : - l'annexe, embarcation utilisée exclusivement à des fins de servitude à partir d'un navire porteur, dont la puissance réelle motorisée est inférieure ou égale à 6 CV, - le matériel de sécurité réglementaire, - les vêtements conçus à l'usage exclusif de la navigation de plaisance (une tenue par personne à bord comprenant : un ciré, une veste de quart, une paire de bottes et une paire de chaussures de pont).

■ Biens et effets personnels :

Équipements et objets non nécessaires à la navigation vous appartenant, tels que matériels de pêche, de plongée, de Ski nautique, photographique, audiovisuel, vêtements de ville, de sport et de mer, ordinateur portable, pour lesquels vous pouvez fournir tout document justificatif.

■ Conditions Particulières :

Les Conditions Particulières complètent les présentes Conditions Générales et les adaptent à vos besoins particuliers en personnalisant votre Contrat en fonction de vos déclarations. Elles précisent notamment :

- la nature et le montant des garanties souscrites, ainsi que les dispositions particulières et les Franchises éventuellement applicables ;
- les caractéristiques du Bateau assuré.

■ Conjoint :

Personnes :

- mariées ;
- unies par un pacte civil de solidarité (PACS) (articles 515-1 et suivants du Code Civil) ;
- vivant en concubinage (union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes physiques de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple : articles 515-8 et suivants du Code civil).

■ Consolidation :

Moment à partir duquel :

- l'état de santé de la victime n'est plus susceptible de s'améliorer du fait d'une thérapeutique active, si ce n'est pour éviter une aggravation,
- le taux d'incapacité permanente peut être fixé.

■ Contrat :

Il est composé des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières.

■ Déchéance :

Perte de tout ou partie du droit à indemnité après un Sinistre, à titre de sanction, lorsque vous n'avez pas respecté les obligations auxquelles vous étiez tenu.

■ Déduction pour différence du vieux au neuf (voir définition de la « Vétusté » ci-après) :

Abattement appliqué sur la Valeur de remplacement d'un bien ou d'un de ses éléments, selon son âge, son état d'entretien et son degré d'usure au moment du Sinistre.

■ Délaissement :

Acte par lequel le propriétaire fait abandon à l'assureur, contre paiement de la somme assurée, du Bateau ayant subi une perte totale, un vol ou des avaries graves le rendant impropre à la navigation.

■ Dommages corporels :

Toute Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) des personnes.

■ Dommages matériels :

Détérioration, destruction ou disparition d'un bien.

■ Dommages immatériels consécutifs :

Préjudice financier, conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

■ Economiquement irréparable :

État dans lequel se trouve un bien, ou l'un de ses éléments, endommagé dont le coût de remise en état à dire d'expert dépasse sa Valeur de remplacement.

■ **Echéance :**

Date à laquelle le Souscripteur doit régler sa cotisation.

- Echéance principale : date convenue pour la reconduction annuelle du Contrat. Chaque Echéance principale détermine le point de départ d'une période d'assurance.
- Echéances secondaires : date de paiement des fractions de cotisation, lorsque la MFA vous a accordé une faculté de paiement fractionné.

La ou les date(s) d'Echéance sont indiquées dans vos Conditions Particulières.

■ **Ecliage :**

Éclatement du bois d'une coque par un effet de flexion et de dessèchement.

■ **Effraction :**

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture.

■ **Epave :**

Bateau :

- ayant subi des avaries majeures l'empêchant définitivement de naviguer
- ou
- déclaré économiquement irréparable par notre expert

■ **Esars :**

Mât, bôme, tangon, bout dehors, aviron et gaffe.

■ **Etat alcoolique :**

État caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre.

■ **Evènement climatique :**

Tempête, inondation, grêle, ouragan, cyclone, tornade, chute de foudre, vague scélérate, tremblement de terre, volcanisme, tsunami, raz de marée.

■ **Fait dommageable :**

Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime.

■ **Faux chèque de banque :**

Document qui présente en apparence toutes les caractéristiques d'un chèque de banque alors que ledit document relève d'une falsification ou d'un réemploi frauduleux.

■ **Fortune de mer :**

Naufrage, échouement, Abordage, heurt du Bateau avec un corps fixe ou mobile ainsi qu'avec un objet flottant non identifié (O.F.N.I.), surchauffe du moteur liée à l'obstruction accidentelle du circuit de refroidissement, incendie, explosion, et généralement Accident.

■ **France :**

Par France, il convient d'entendre :

- La France Métropolitaine.
- La Principauté de Monaco.
- Les Départements et Régions d'Outre Mer (D.R.O.M.) : Guadeloupe, Martinique, Guyane , Mayotte et La Réunion.
- Les Collectivités d'Outre Mer (C.O.M.) : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

■ **Franchise :**

Part du montant des dommages, indiquée aux Conditions Particulières, qui reste à la charge de l'Assuré en cas de Sinistre.

■ **Garde robe du voilier (voiles) :**

Grand voile, génois, foc, trinquette, spinnaker, gennaker, chaussette à spi, housse, ...

■ **Gréement :**

- Gréement courant : Ensemble des éléments permettant la manoeuvre des voiles et des Espars : bastaque textile, étai volant ou largable en textile ainsi que son système d'étauage, écoute, drisse, bras, palan, hale haut et bas, pouliage, mais également ceux servant à l'amarrage : amarre, aussière, garde.

- Gréement dormant : Ensemble des pièces permettant le maintien des profils de mât : étai, pataras, hauban, bas hauban, galhauban, bastaque.

■ **Incapacité permanente :**

Réduction définitive des capacités physiques ou mentales.

■ **Jet à la mer :**

Partie du chargement jetée à la mer dans le but de sauvegarder le Bateau.

■ **Litige :**

Situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention, à défendre un intérêt garanti par voie amiable ou judiciaire.

■ **Membre de la famille :**

Conjoint de l'Assuré ainsi que leurs ascendants et descendants respectifs et les personnes fiscalement à charge.

■ **Mille marin :**

Unité de mesure des distances utilisée en navigation maritime (1 mille = 1 852 m).

■ **Naufage :**

Perte totale ou partielle d'un navire due à un Accident de navigation.

■ **Non-assurance :**

Fait de n'être pas assuré, en conséquence de la survenance d'un Sinistre non couvert par le Contrat ou de l'application d'une exclusion de garantie.

■ **Nous** (Terme employé sans majuscule pour des facilités de lecture) :

Mutuelle Fraternelle d'Assurances (« **MFA** »), société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances, dont le siège social est 6 rue Fournier 92110 Clichy, immatriculée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro 784 702 391.

■ **Nullité du Contrat :**

Sanction prévue par le Code des Assurances, appliquée à un Assuré qui fait une fausse déclaration à la Société dans l'intention de la tromper, consistant dans la disparition rétroactive du Contrat, qui est censé n'avoir jamais existé. En cas de Nullité du Contrat, les cotisations payées restent acquises à la MFA, qui a également droit au paiement de toutes les cotisations échues, à titre de dommages-intérêts. De même, la Société est en droit de demander le remboursement des indemnités déjà versées.

■ **Période de validité de la garantie :**

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et sa date de Résiliation ou d'expiration en dehors des périodes de suspension de la garantie.

■ **Prix d'acquisition :**

Prix effectivement payé pour l'achat de votre Bateau neuf ou d'occasion, déduction faite des éventuelles remises accordées.

■ **Prescription :**

Délai après l'écoulement duquel une réclamation n'est plus recevable.

■ **Réclamation :**

Mise en cause de la responsabilité de l'Assuré, soit par lettre adressée à celui-ci ou à la Société, soit par assignation devant un tribunal civil, administratif ou par une citation pénale.

■ **Réduction des indemnités :**

Mesure appliquée à un Assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque et qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel. Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

■ **Renflouement / Déséchouement :**

Opérations de remise à flot du Bateau coulé / échoué involontairement en dehors de toute opération de retirement.

■ **Résiliation :**

Cessation pour l'avenir des effets du Contrat (voir le tableau des motifs de Résiliation à l'article 20.1).

■ **Retirement :**

Opérations découlant d'une injonction de l'État ou d'une autorité qualifiée de retirer l'Epave du Bateau à la suite d'un Naufrage ou d'un échouement.

■ **Sinistre :**

Survénance de l'événement susceptible d'entraîner la garantie de la Société, à condition qu'il soit survenu pendant la période de validité du Contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa Résiliation ou sa suspension.

■ **Ski nautique :**

Sport pendant lequel le(s) skieur(s) nautique(s) est (sont) tracté(s) par un bateau à moteur en barefoot, sur monoski, bi-skis ou ski-board, à l'exclusion de tout autre accessoire ou engin. Le nombre de skieurs simultanés est limité à deux.

■ **Sociétaire :**

Personne acceptée à ce titre par le conseil d'administration de la MFA, qui a acquitté son droit d'entrée. Tout Sociétaire bénéficie des droits et est soumis aux obligations prévues par les Statuts de la MFA.

■ **Société :**

Mutuelle Fraternelle d'Assurances (« MFA »), société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances, dont le siège social est 6 rue Fournier 92110 Clichy, immatriculée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro 784 702 391.

■ **Souscripteur :**

Personne physique ou morale, désignée dans les Conditions Particulières, qui a conclu le Contrat avec la Société et s'est engagée à en payer les cotisations. Cette personne n'est pas obligatoirement le propriétaire du Bateau.

■ **Sport de glisse nautique :**

Activité par laquelle un bateau à moteur tracte un engin pneumatique dédié (boudin, bouée, ...) sur lequel ont pris place des personnes, dont le nombre ne doit pas dépasser ni la capacité d'embarquement du navire tracteur, moins deux personnes (pilote et personne en charge de la surveillance de l'engin tracté), ni celle de l'engin tracté.

■ **Subrogation :**

Substitution de la Société à l'Assuré dans l'exercice de ses droits.

■ **Tiers :**

Toute personne autre que l'Assuré tel que défini par le Contrat.

■ **Valeur de remplacement :**

Prix auquel un Bateau, ou l'un de ses éléments, peut être acquis sur le marché français au jour du Sinistre. Ce prix est déterminé à dire d'expert et tient compte des caractéristiques du Bateau, des équipements optionnels, de son état d'entretien, d'usure et des réparations qu'il a subies.

■ **Vandalisme :**

Tout dommage causé par une action individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte volontairement aux biens appartenant à l'Assuré et faisant l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

■ **Véhicule nautique à moteur (VNM) :**

Voir la définition du « Bateau » ci-avant.

■ **Vétusté** (voir définition de la « Déduction pour différence du vieux au neuf » ci-avant) :

Abattement appliqué sur la Valeur de remplacement d'un bien ou d'un de ses éléments, selon son âge, son état d'entretien et son degré d'usure au moment du Sinistre.

■ **Vous** (Terme employé sans majuscule pour des facilités de lecture) :

- Le Souscripteur en ce qui concerne le fonctionnement du Contrat (Chapitre 6).
- Toute personne ayant la qualité d'Assuré telle que définie par le Contrat (voir définition du terme « Assuré » ci-avant), pour toutes les autres stipulations.

Titre I Dispositions générales

1 Objet de l'assurance

Ce Contrat a pour objet de garantir les Bateaux utilisés dans le cadre de la navigation de plaisance. Par navigation de plaisance, il faut entendre la pratique de toutes activités d'agrément ou de loisir consistant à utiliser un Bateau à titre privé, dans un but non lucratif.

2 Garanties du Contrat

Nous garantissons, sur présentation de tout document justificatif, les biens appartenant à l'Assuré, **à l'exclusion des biens prêtés ou loués à quel que titre que ce soit.**

Tableau récapitulatif des garanties du Contrat :		
<ul style="list-style-type: none">• Responsabilité civile• Frais de Retirement de l'Epave du Bateau	A1 A2	(Article 1 des Conditions Générales)
<ul style="list-style-type: none">• Pertes, avaries, Incendie et Vandalisme• Vol, tentative de vol	B1 B2	(Article 2 des Conditions Générales)
<ul style="list-style-type: none">• Défense - Recours	C1 et C2	(Article 3 des Conditions Générales)
<ul style="list-style-type: none">• Individuelle marine	D	(Article 4 des Conditions Générales)
<ul style="list-style-type: none">• Objets et effets transportés	E	(Article 5 des Conditions Générales)

GARANTIE	NATURE DES DOMMAGES	MONTANT MAXIMAL DE LA GARANTIE, PAR SINISTRE
Responsabilité civile (A1)	Dommages corporels seuls	15.000.000 €
	Dommages matériels et immatériels y consécutif	5.000.000 €
	Tous dommages confondus matériels, immatériels et corporels	20.000.000 €
Frais de Retiretment de l'Epave du Bateau (A2)		30.000 €
« Pertes, avaries, Incendie et Vandalisme » (B1)		Voir l'article 9.1 - b des Conditions Générales ci-après
« Vol, tentative de vol » (B2)		
Mesures conservatoires légitimes		20.000 €
Frais de renflouement		30.000 € (1)
Frais de déconstruction		5.000 €

(1) Les frais de renflouement sont pris en charge dans la limite de la valeur du bateau, telle que définie à l'article 9 ci-après, sans pouvoir excéder 30000 €.

Nota : les garanties souscrites ainsi que les Franchises applicables aux garanties « Pertes, avaries, Incendie et Vandalisme » (B1), « Vol, tentative de vol » (B2) et « Objets et effets transportés » (E) sont indiquées dans les Conditions Particulières ou sur chaque Avenant.

GARANTIE	NATURE DES DOMMAGES	MONTANT MAXIMAL DE LA GARANTIE, PAR SINISTRE						
Défense et recours (C1 et C2)		A hauteur des montants indiqués dans le tableau « Honoraires et frais contractuellement garantis » figurant à l'article 3						
Individuelle marine (D) pour le nombre de places prévu par le constructeur		Selon la formule souscrite						
	Incapacité permanente	I	II	III	IV	V		
	Décès	6.000 €	9.000 €	13.000 €	17.000 €	21.000 €		
	Frais médicaux	6.000 €	9.000 €	13.000 €	17.000 €	21.000 €		
	Frais de recherche et de sauvetage	500 €	800 €	1.100 €	1.400 €	1.700 €		
Objets et effets transportés (E)	Capitaux assurés	Selon la formule souscrite						
		I	II	III	IV	V	VI	VII
		600 €	1.200 €	1.900 €	2.800 €	4.600 €	6.400 €	9.000 €

(1) les frais de renflouement sont pris en charge dans la limite de la valeur du bateau, telle que définie à l'article 9 ci-après, sans pouvoir excéder 30000 €.

Nota : les garanties souscrites ainsi que les Franchises applicables aux garanties « Pertes, Avaries, Incendie et vandalisme » (B1), « Vol, tentative de vol » (B2) et « Objets et effets transportés » (E) sont indiquées dans les Conditions Particulières ou sur chaque Avenant.

- L'assurance s'exerce notamment :
 - durant le séjour du Bateau en garage ou à flot.
 - lorsqu'il est échoué à sec, sur le dur, le sable ou la vase.
 - lors des opérations proprement dites de mise à l'eau ou de sortie de l'eau.
 - lors du chargement ou du déchargement sur le véhicule de transport.
 - pendant le transport routier, ferroviaire ou maritime, mais seulement en ce qui concerne les dommages subis par le Bateau.
 - lors de la participation du **Bateau à voile** à une régates, **sauf si l'une des étapes de celle-ci est supérieure à 1.000 Milles marins.**
- En cas de transfert des garanties du Contrat sur un nouveau Bateau, celles souscrites pour le Bateau précédemment assuré restent acquises à ce dernier dans les cas suivants lorsqu'il est :
 - sur cale dans un garage ou au mouillage.
 - en navigation à l'occasion d'un essai en vue de sa vente, en compagnie d'un acquéreur éventuel non-professionnel dès lors que cet essai n'excède pas le rayon de 10 Milles marins à partir du port de départ.
 - sur le trajet aller ou retour du lieu de l'essai.
 - sur le trajet de livraison.

Ces garanties prennent fin à la date et à l'heure de la vente du Bateau et **au plus tard 30 jours après la date à laquelle le Bateau a cessé d'être désigné aux Conditions Particulières.**

Les garanties s'exercent sans limitation de navigation dans les pays du monde entier sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Pour les Bateaux battant pavillons autres que français, les garanties décrites ci-après sont acquises seulement si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- vous êtes ressortissant de l'Union Européenne ;
- vous avez votre domicile en France ;
- vous êtes titulaire du permis français en vigueur pour piloter le Bateau, cette exigence valant aussi pour toute personne pilotant le Bateau ;
- le port de stationnement habituel de votre Bateau, et non pas son port d'attache, doit être situé en France.

Quel que soit le pavillon du Bateau, le Contrat reste soumis au droit français.

Vous avez l'obligation de nous déclarer, par lettre recommandée, tout changement de pavillon, conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après.

Titre II Garanties du Contrat

Article 1 Responsabilité civile (A1) - Frais de Retireme nt de l'Epave du Bateau (A2)

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE » (A1) DANS LE TEMPS :

(Annexe de l'article A.112 du Code des assurances)

La garantie est déclenchée par le Fait dommageable.

La Société apporte sa garantie lorsqu'une Réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres Assurés est engagée, dès lors que le Fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de Résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le Fait dommageable s'est produit.

Conflit d'intérêts : Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie « Responsabilité civile » (A1) à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir une personne qualifiée ou un avocat pour vous assister dès la phase amiable du dossier.

Ce qui est garanti :	CE QUI EST EXCLU :
<ul style="list-style-type: none"> • Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux Tiers par le Bateau. <p>Sont notamment couverts les dommages de pollution occasionnés par le Bateau suite à un évènement garanti.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous garantissons également par extension votre responsabilité civile relative : <ul style="list-style-type: none"> > aux dommages corporels causés aux passagers Membres de la famille, > aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux autres passagers, > aux dommages corporels occasionnés aux personnes tractées lors de la pratique : <ul style="list-style-type: none"> - du Ski nautique, dans la limite de deux personnes, - d'un Sport de glisse nautique, dans la limite de la capacité d'embarcation du navire tracteur, moins le pilote et la personne chargée de la surveillance, > aux dommages corporels, matériels et immatériels occasionnés aux Tiers par les personnes que vous tractez à l'occasion de la pratique : <ul style="list-style-type: none"> - du Ski nautique, dans la limite de deux personnes, - d'un Sport de glisse nautique, dans la limite de la capacité d'embarcation du navire tracteur, moins le pilote et la personne chargée de la surveillance, la responsabilité de ces personnes étant également couverte. • Nous garantissons également le remboursement des frais de Retiretment. 	<p>Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les dommages subis par : <ul style="list-style-type: none"> - vous-même, - vos préposés et salariés pendant leur service, - le Bateau ; ■ Les dommages matériels et immatériels occasionnés aux personnes tractées lors de la pratique du Ski nautique ou d'un Sport de glisse nautique ; ■ Les dommages subis et causés par les personnes transportées à titre onéreux ; ■ Les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les Membres de votre famille ; ■ Les dommages ou préjudices subis par les bateaux ou engins remorqués par le Bateau ou par les personnes se trouvant à bord des dits bateaux ou engins remorqués ; ■ Les conséquences des Accidents survenus : <ul style="list-style-type: none"> - à la suite du vol du Bateau, - lors de l'utilisation de ce dernier à votre insu, sauf si vous êtes civilement responsable de l'utilisateur ; ■ Les pertes et dommages occasionnés par des émeutes ou par des mouvements populaires ; ■ Les frais de Retiretment lorsque le Sinistre est la conséquence d'un défaut caractérisé d'entretien du Bateau ; ■ Les frais de destruction du Bateau ou de son Epave ; ■ Les amendes, leurs majorations et accessoires, ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels vous pourriez être condamné.

2.1 Étendue de la garantie « Pertes, avaries, Incendie et Vandalisme » (B1)

Ce qui est garanti :	CE QUI EST EXCLU :
<p>Nous garantissons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dommages et pertes survenus au Bateau causés accidentellement par : <ul style="list-style-type: none"> - un Événement climatique. - une Fortune de mer ; le Jet à la mer consécutif à une Fortune de mer est également garanti. - un attentat, un mouvement populaire ou une émeute. - un vice caché du corps du Bateau ou des appareils moteurs. • Les conséquences de la chute à l'eau des moteurs hors-bord fixés sur le Bateau, mais uniquement si la chute a pour origine un incendie, une explosion ou une collision du Bateau avec un corps identifié fixe, mobile ou flottant. • Les dommages et pertes survenus au Bateau pendant le transport routier, ferroviaire ou maritime, lors des opérations proprement dites de mise à l'eau ou de sortie de l'eau, lors du chargement ou du déchargement sur le véhicule de transport. • Le remboursement, sur justification : <ul style="list-style-type: none"> - des frais légitimement exposés en cas d'échouement ou de Naufrage du Bateau suivi de la remise à flot ou du Renflouement ; - des mesures conservatoires légitimement engagées par vous-même, afin de limiter l'importance des dommages au Bateau à la suite d'un événement garanti. • Le remboursement des frais de remise en état du Bateau à la suite d'un acte de Vandalisme. 	<p>Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les Sinistres subis par le Bateau provenant de son vice propre, de sa Vétusté ou de défaut caractérisé d'entretien ; ■ Le remplacement ou la réparation des pièces affectées d'un vice caché, ni les frais de démontage et de remontage de ces pièces ; ■ Les Sinistres provenant d'une voie d'eau due à l'Ecliage par assèchement de la coque ; ■ Les Sinistres qui sont la conséquence de la piqûre des vers et de dépôts organiques sur la coque, ainsi que sur tous les appareils ou objets à bord du Bateau ; ■ Les Sinistres survenus aux appareils moteurs, à leurs accessoires, aux appareils et circuits électriques, provoqués par l'usure ou résultant de leur seul fonctionnement ou d'un usage contraire aux normes d'utilisation prescrites par le fabricant ; ■ Les dommages indirects, les indemnités pour dépréciation et privation de jouissance ; ■ Les dommages à la peinture et au vernis lorsqu'ils sont seulement consécutifs à des éraflures. ■ Les dommages occasionnés aux casque, combinaison, harnais ou matériel réglementaire, en dehors de tout dommage causé au bateau assuré.
<p>Nous garantissons également le remboursement des frais d'assistance légitimement engagés pour sauver le Bateau à la suite d'un événement garanti.</p> <p>Pour les dommages occasionnés aux casque, combinaison, harnais ou matériel de sécurité réglementaire, cette garantie est acquise seulement si l'embarcation est elle-même endommagée.</p>	

2.2 Étendue de la garantie « Vol, tentative de vol » (B2)

Ce qui est garanti :	CE QUI EST EXCLU :
<p>Nous garantissons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le vol total du bateau : <ul style="list-style-type: none"> - par soustraction frauduleuse (article 311-1 du Code Pénal), - consécutif à la remise, par l'acheteur du bateau, d'un faux chèque de banque. ; • Le vol partiel avec Effraction ou la tentative de vol : <ul style="list-style-type: none"> - des installations fixes du Bateau ; - des instruments et équipements amovibles lorsqu'ils sont reliés à la coque ou dans un lieu fermé à clef ou cadénassé ; • Le vol ou la tentative de vol des appareils moteurs hors-bord, dans l'un des trois cas suivants, lorsque ceux-ci sont : <ul style="list-style-type: none"> - à poste, en cas d'Effraction du dispositif antivol les reliant à la coque ; - entreposés dans une partie fixe du Bateau fermée à clef, en cas d'Effraction de cette partie ; - remisés à terre, en cas d'Effraction du lieu de dépôt ; • Le vol ou la tentative de vol commis avec violence. • Pour les planches à voiles et les kitesurfs / flysurfs, le vol des casque, combinaison, harnais et matériel de sécurité réglementaire est garanti uniquement s'il y a vol de l'embarcation elle-même. 	<p>Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Lorsque le Bateau est stationné sur la voie publique, le vol ou la tentative de vol des instruments et équipements amovibles laissés à bord, non entreposés dans un endroit fermé à clef ou cadénassé ; ■ Les dommages indirects, les indemnités pour dépréciation et privation de jouissance ; ■ Le vol commis par les Membres de votre famille et, dans l'exercice de leurs fonctions, les vols commis par vos préposés, par l'équipage du Bateau, ou ceux commis avec leur complicité ; ■ Le vol de carburant seul ; ■ Les dommages à la peinture et au vernis lorsqu'ils sont seulement consécutifs à des éraflures ; ■ Le vol ou la tentative de vol des Véhicules nautiques à moteurs (VNM), pour lesquels les dispositions spécifiques prévues au 2.3 ci-après n'ont pas été respectées. ■ Le vol consécutif à : <ul style="list-style-type: none"> - la remise volontaire du bateau, - un abus de confiance ou une escroquerie (à l'exception du vol total du bateau suite à la remise d'un faux chèque de banque), ■ Le vol isolé du casque, de la combinaison, du harnais ou du matériel de sécurité réglementaire.

2.3 Dispositions spécifiques aux Véhicules nautiques à moteur (VNM)

- A)** Pour que la garantie « Vol, tentative de vol » (B2) soit acquise, il est nécessaire :
- que le Véhicule nautique à moteur (VNM) soit verrouillé et que le transmetteur de commande à distance ainsi que les clés de démarrage et le coupe-circuit électronique ne soient laissés ni à poste ni à bord, lorsque le Véhicule nautique à moteur (VNM) est :
 - à flot,
 - transporté,
 - remisé à sec,
 - ou qu'il y ait eu Effraction du lieu de dépôt du Véhicule nautique à moteur (VNM).
- B)** Pour que les garanties « Pertes, avaries, incendie et vandalisme subis par le bateau et Assistance maritime au bateau » et « Vol – Tentative de vol » soient acquises au casque, à la combinaison ou au matériel de sécurité réglementaire, le Véhicule Nautique à Moteur doit lui-même être endommagé ou volé.

2.4 Frais de renflouement et mesures conservatoires

Nous garantissons le remboursement, sur justification et dans la limite des plafonds prévus à l'article 3 :

- des frais légitimement exposés en cas d'échouement ou de naufrage du bateau suivi de la remise à flot ou du renflouement,
- des mesures conservatoires légitimement engagées par vous-même, afin de limiter l'importance des dommages au bateau à la suite d'un événement garanti.

2.5 Frais de déconstruction

Nous garantissons le remboursement des frais nécessaires à la déconstruction du bateau lorsque ce dernier est à l'état d'épave, sur présentation d'un justificatif accepté par notre expert et dans la limite du plafond prévu à l'article 3.

Article 3 Défense (C1) - Recours (C2)

3.1 Objet de la garantie Défense (C1) - Recours (C2)

Ce qui est garanti :	CE QUI EST EXCLU :
<p>Nous garantissons :</p> <ul style="list-style-type: none">• Votre défense (C1) <p>Nous assumons à nos frais la défense de vos intérêts en cas de réclamations amiables ou contentieuses, ou en raison de poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre de la garantie « Responsabilité civile » (A1) du Contrat.</p> <p>Nous assumons, dans le cadre de la garantie « Défense » (C1), la direction du procès.</p> <p>Nous avons le libre exercice des voies de recours, sauf en ce qui concerne votre défense pénale (voir les dispositions spécifiques au 3.3 ci-après).</p> <ul style="list-style-type: none">• Votre recours (C2) <p>Nous réclavons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un événement garanti par le Contrat.</p> <p>Pour toute réclamation concernant un dommage matériel inférieur au montant de la Franchise mentionnée aux Conditions Particulières du Contrat, nous ne pourrions être tenus d'exercer qu'un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.</p> <p>Conflit d'intérêts :</p> <p>Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie « Défense – Recours » (C1 et C2) à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir une personne qualifiée ou un avocat pour vous assister dès la phase amiable du dossier.</p>	<p>Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 6 :</p> <ul style="list-style-type: none">■ Les personnes transportées à titre onéreux ;■ Les préposés et salariés de l'Assuré pendant leur service ;■ Le voleur du Bateau assuré ;■ L'utilisateur du Bateau à l'insu de l'Assuré, sauf si ce dernier est civilement responsable de l'utilisateur ;■ Les Litiges opposant l'Assuré à la MFA et/ou ses partenaires ;■ Les amendes, leurs majorations et accessoires, ainsi que les frais de leur recouvrement, auxquels vous pourriez être condamné.

3.2 Contenu de la garantie « Défense (C1) - Recours (C2) »

Ce qui est garanti :	CE QUI EST EXCLU :
<ul style="list-style-type: none">• Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :<ul style="list-style-type: none">- Nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable ;- En cas de conflit d'intérêt (tel que défini au 3.1) ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, nous prenons en charge, dans la limite des plafonds et montants garantis, les frais et honoraires de la personne qualifiée ou de l'avocat que vous avez choisi(e). <p>Vous demeurez toutefois tenu de respecter l'obligation de déclaration de Sinistre prévue à l'article 8.2 du Contrat.</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour défendre et faire valoir vos droits en justice : En cas d'échec de la procédure amiable, lorsque votre recours ou votre défense nécessite une action en justice ou lorsque vous êtes pénalement poursuivi, nous couvrons, dans la limite des plafonds et montants garantis :<ul style="list-style-type: none">- les frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) pour défendre vos intérêts,- les frais de procédure,- les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens et/ou des frais irrépétibles.	<p>Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 6 :</p> <ul style="list-style-type: none">■ Les amendes, leurs majorations et accessoires, ainsi que les frais de leur recouvrement, auxquels vous pourriez être condamné.

3.3 Dispositions spécifiques

3.3.1 Libre choix du défenseur par l'Assuré

Pour toute action en justice qui relève de la défense pénale découlant d'une garantie au titre de ce Contrat (assuré poursuivi devant les juridictions pénales) et du recours exercé pour le préjudice non indemnisé, l'Assuré a le libre choix de son avocat. La prise en charge des frais et honoraires se fera **dans les limites indiquées dans le tableau des Honoraires et frais contractuellement garantis ci-après et sous réserve des exclusions figurant au présent article.**

Si l'Assuré souhaite que nous lui proposons le nom d'un avocat, il doit nous en faire la demande par écrit. Ce principe du libre choix de l'avocat ne s'applique pas lorsque le recours est exercé en même temps dans votre intérêt et dans le nôtre.

3.3.1 Prise en charge des frais et honoraires

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord dans les limites indiquées dans le tableau des Honoraires et frais contractuellement garantis ci-après.

Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de Sinistre sont exclus, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés. Dans ce cas, les frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées dans le tableau des Honoraires et frais contractuellement garantis ci-après.

Honoraires et frais contractuellement garantis dans le cadre de la garantie « Défense (C1) – Recours (C2) »

Les montants garantis sont applicables pour un même Sinistre. Constitue un même Sinistre l'ensemble des demandes ou réclamations auxquelles il a été opposé un même refus.

1. DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS (défense civile et recours amiables) ⁽¹⁾

A - Plafond de garantie : 4.600 € (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)

B - Montants garantis (hors taxes) :	
Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat)	348 €
Expertise médicale	153 €
Expertise immobilière	1.838 €
Autre expertise matérielle	110 €

⁽¹⁾ Les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini ci-avant au 3.1, ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

2. DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE OU DEVANT UNE COMMISSION

A - Plafond de garantie : 10.000 €

B - Montants garantis (hors taxes) :	Cours de Paris et Versailles	Autres cours
Tribunal de police	611 € *	589 € *
Tribunal correctionnel	696 € *	663 € *
Tribunal de grande instance - Tribunal administratif	724 € *	691 € *
Tribunal d'instance	586 € *	561 € *
Juge de proximité	586 € *	561 € *
Référé :		
- Expertise et/ou provision	448 € *	426 € *
- Autres référés (civil et administratif)	572 € *	543 € *

B - Montants garantis (hors taxes) :	Cours de Paris et Versailles	Autres cours
Incident devant le juge de la mise en état	378 €	360 €
Juge de l'exécution	415 €	387 €
Cour d'appel : - Référé premier président - Affaire au fond	572 € * 724 € *	550 € * 691 € *
Tribunal de commerce - Tribunal des affaires sociales - CIVI	724 € *	691 € *
Présentation d'une requête ou défense à requête	316 € *	298 € *
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	415 € *	387 € *
Chambre de l'instruction	593 € *	573 € *
Procédure criminelle : - Assistance à instruction - Cour d'assises : première instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	478 € 911 €	452 € 911 €
Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services)	478 €	452 €
Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services)		
Assistance à médiation	611 €	589 €
Déclaration de créance en cas de procédures collectives	257 €	238 €
Autres commissions et juridictions	724 € *	691 € *
Arbitrage	724 €	691 €
Démarche au parquet pour obtention de procès-verbaux	97 €	
Cour de Cassation - Conseil d'Etat : - Consultation - Mémoire	945 € *	
Expertise médicale	153 €	
Expertise immobilière	1.838 €	
Expertise comptable	924 €	
Autre expertise matérielle	110 €	
Transaction : plafond identique à l'honoraire dû en cas de procédure au fond devant la juridiction compétente		

(*) Ce montant est accordé pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction. Il concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais de la gestion du dossier. Ces montants s'appliquent par assimilation dans les pays étrangers où la garantie «Défense (C1) - Recours (C2) » s'applique.

Ce qui est garanti :	CE QUI EST EXCLU :
<p>Nous garantissons le paiement des indemnités prévues ci-après en cas d'Accident corporel survenu à l'Assuré alors qu'il est à bord du Bateau ou de ses annexes, lorsqu'il y embarque ou en débarque ou lorsqu'il est tracté à l'occasion de la pratique du Ski nautique ou d'un Sport de glisse nautique.</p> <p>Pour tout Accident corporel, chaque Assuré pourra prétendre, dans la limite de la formule de garantie prévue aux Conditions Particulières et choisie par le Souscripteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au remboursement : <ul style="list-style-type: none"> - des frais médicaux, paramédicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de prothèse et d'hospitalisation, en complément des indemnités ou prestations de même nature dues à l'Assuré pour les mêmes dommages par les organismes sociaux obligatoires et complémentaires, sans que l'Assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à celui de ses dépenses réelles ; - des frais de sauvetage et de recherche engagés pour rechercher un Assuré naufragé ou tombé à l'eau et ce, indépendamment de la garantie « Pertes, avaries et Vandalisme » (B1) prévue à l'article 2 ; • au paiement en cas : <ul style="list-style-type: none"> - de décès, du capital garanti ; - d'incapacité permanente, du capital garanti ; - d'incapacité permanente, d'une fraction du capital garanti, déterminée proportionnellement au taux de cette atteinte subsistant après consolidation fixée à dire d'expert et conformément aux normes du droit commun. <p>Au cas où l'Assuré viendrait à décéder après avoir perçu une indemnité pour incapacité permanente, et si le décès est la conséquence directe de l'Accident corporel, ses Ayants droit recevront le capital décès diminué des sommes déjà perçues.</p>	<p>Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 6 :</p> <p>■ Les Accidents corporels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - survenus aux personnes transportées à titre onéreux ; - causés par tremblements de terre, par volcanismes, par émeutes ou mouvements populaires, par actes de terrorisme ou sabotage ; - survenus lorsque les obligations de sécurité fixées par la loi ne sont pas respectées ou causés par le défaut caractérisé d'entretien du Bateau, sauf lorsque le Sinistre est sans relation avec l'un de ces faits ; - survenus lors de tous évènements quelconques résultant de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin. <p>■ Toutes personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - salariées ou préposées de l'Assuré durant leur service ; - en Etat alcoolique ou sous l'emprise de drogues, destupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement, lorsque la cause de l'Accident corporel est en relation avec cet Etat alcoolique ou ces substances (cette exclusion n'est pas opposable aux bénéficiaires du capital décès) ; - transportées lorsque le Bateau est volé, donné en location ou réquisitionné ; - victimes d'insolation, congestion ou congélation, sauf si elles résultent d'un Accident corporel couvert par la présente garantie.

Ce qui est garanti :	CE QUI EST EXCLU :
<p>Nous garantissons le paiement des indemnités pour les dommages, pertes et vols survenus aux Biens et effets personnels appartenant aux personnes transportées, ainsi qu'à vous-même.</p> <p>Cette garantie est acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les dommages et pertes, seulement s'il y a perte totale du Bateau ou dommages au Bateau, tel que prévu à l'article 2 <p>ci-avant ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour le vol, seulement s'il y a vol ou Effraction du Bateau ou Effraction du dispositif antivol reliant le bien dérobé à la coque. 	<p>Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les Sinistres provenant de la Vétusté, du vice propre ou du défaut caractérisé d'entretien, du Bateau ; ■ Les Sinistres survenus aux Biens et effets personnels transportés, provoqués par l'usure ou résultant de leur seul fonctionnement ou d'un usage contraire aux normes d'utilisation prescrites par le fabricant ; ■ Les dommages indirects, les indemnités pour dépréciation et privation de jouissance ; ■ Les vols commis par les Membres de votre famille et, dans l'exercice de leurs fonctions, les vols commis par vos préposés, par l'équipage du Bateau, ou ceux commis avec leur complicité ; ■ Les produits et denrées alimentaires.

Titre III Exclusions et Déchéances

Article 6 Exclusions et Déchéances

Nous ne garantissons pas :

- les Sinistres survenus lorsque le Bateau est utilisé ou destiné à d'autres fins que la navigation de plaisance à titre privé et dans un but non lucratif, à moins qu'il ne s'agisse d'un remorquage effectué par le Bateau et imposé par une obligation d'assistance ;
- les faits de dol ou de fraude du pilote du Bateau ou de l'Assuré ;
- tous les Sinistres résultant de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin ;
- la disparition ou les dommages subis par les bijoux, pierres précieuses ou perles fines, objets de collection, objets en or et en argent, fourrures, espèces, billets de banque, titres et valeurs appartenant ou confiés à l'Assuré ou à toute personne embarquée sur le Bateau ;
- tous les frais d'hivernage ou de quarantaine ;
- la saisie et la vente du Bateau dans quelque lieu et pour quelque cause que ce soit ainsi que les frais de la caution qui pourrait être fournie pour se libérer de cette saisie ;
- les Sinistres résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation du noyau de l'atome ou de la radioactivité, ainsi que les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
- les recours exercés contre l'Assuré à la suite d'Accidents ou d'Accidents corporels survenus lors du transport du Bateau par voie terrestre, ferroviaire ou maritime ;
- les Sinistres causés intentionnellement par l'Assuré ou par toute personne ayant la garde ou la conduite du Bateau, ainsi que ceux causés à leur instigation ;
- les Sinistres survenus alors que le Bateau est donné en location ;
- les Sinistres occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile ;
- les Sinistres survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou de leurs essais) de bateaux à moteur, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent ou d'organisateur ;
- les Sinistres subis ou causés par les personnes tractées résultant de la pratique ;
 - à titre onéreux de Ski nautique ou d'un Sport de glisse nautique,
 - du Ski nautique lors de compétitions et de leurs essais préparatoires,
 - du Ski nautique avec cerf-volant ou du parachutisme ascensionnel ;
- les Sinistres survenus lorsque le Bateau n'est pas muni de l'ensemble des documents de bord en cours de validité au jour du Sinistre, exigibles par l'État dont il bat pavillon, même si l'absence de ces documents n'a eu aucune influence sur la survenance du Sinistre ;
- les Sinistres survenus lorsque la navigation n'est pas en conformité avec la catégorie de conception du navire et/ ou lorsque le matériel d'armement et de sécurité à bord n'est pas en conformité avec la réglementation en vigueur pour la zone de navigation pratiquée ;

- les Sinistres survenus lorsque l'utilisation du Bateau, de ses équipements et annexes est contraire aux règlements de police des ports et, d'une manière générale, aux dispositions d'ordre public ;
- les Sinistres survenus lors de la participation du Bateau à voile à une régates dont l'une des étapes est supérieure à 1.000 Milles marins ;
- les Sinistres survenus alors que la personne chargée de la conduite du navire n'est pas titulaire du titre de conduite des navires en mer ou en eaux intérieures délivré par les autorités françaises ;
- les poursuites exercées à l'encontre de l'Assuré en cas de délit de fuite de sa part.

L'Assuré est déchu du droit à garantie lorsqu'il occasionne un Sinistre alors qu'il se trouve, au moment de ce Sinistre, sous l'empire d'un Etat alcoolique ou sous l'emprise de drogues, de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement, sauf s'il est établi que le Sinistre est sans relation avec cet état.

Titre IV Du Sinistre à l'indemnisation

Article 7 Gestion des Sinistres

Elle est assurée par le G.I.E NAVIMUT, GESTION SINISTRES PLAISANCE, 8 rue Vernier 75017 Paris, sauf pour les garanties décrites dans la notice d'information " Protection Juridique Navigation de Plaisance " figurant en annexe 2, pour lesquelles les modalités de gestion des sinistres sont décrites dans ladite annexe.

Article 8 Obligations à la charge de l'Assuré ou de ses Ayants droit

8.1 Mesures conservatoires

8.1.1 Pour prévenir le Sinistre :

En cas d'événement pouvant mettre en jeu notre garantie, vous devez, et nous pouvons, prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvetage qu'exigent la situation.

A ce titre, les « Recommandations en cas d'alerte cyclonique ou de tempête » sont décrites en annexe 1. Vous devez nous fournir tous documents ou renseignements pouvant aider à l'exécution des mesures conservatoires. Vous devez également, en cas de pertes ou dommages imputables à autrui, prendre toutes mesures nécessaires pour conserver, à notre profit, les recours que la loi peut vous accorder et nous prêter votre concours sans réserve pour engager éventuellement les poursuites appropriées.

8.1.2 En cas de Sinistre :

Vous êtes tenu de prendre toutes les mesures légitimes nécessaires concernant la sauvegarde et la sécurité des personnes et des biens assurés. Vous ne devez pas utiliser le Bateau dans des conditions contraires aux prescriptions du constructeur.

8.2 Déclaration du Sinistre

La garantie est accordée lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité est engagée, dès lors que le Fait dommageable est survenu pendant la Période de validité de la garantie. La déclaration de Sinistre doit être adressée à NAVIMUT GESTION SINISTRES PLAISANCE (coordonnées figurant à l'article 7) ou à la société dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

8.2.1 Dispositions générales :

a) Dès que vous avez connaissance d'un Sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous ou vos Ayants droit devez le déclarer par écrit ou verbalement contre récépissé et au plus tard dans les cinq jours ouvrés ou deux jours ouvrés en cas de vol.

Si le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, vous pouvez encourir la Déchéance de votre droit à garantie.

b) Vous devez, en outre :

- Nous indiquer, dans votre déclaration, la nature et les circonstances du Sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, les autres assurances couvrant le même risque (voir l'article 19), ainsi que tous renseignements sur le conducteur du Bateau au moment du Sinistre, les parties en cause et les témoins.
- Nous transmettre, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même

ou à vos préposés concernant un Sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par les garanties « Responsabilité civile » (A1) et « Frais de Retirent de l'Epave du Bateau » (A2).

8.2.2 Dispositions spécifiques :

a) Garanties « Pertes, avaries, Incendie et Vandalisme » (B1), « Vol, tentative de vol » (B2) et « Objets et effets transportés » (E) : Vous devez nous faire connaître le lieu où ces dommages pourront être constatés et ne pas procéder ou faire procéder aux réparations avant que l'expert ait été missionné par NAVIMUT GESTION SINISTRES PLAISANCE (voir coordonnées à l'article 7). En cas de vol ou de tentative de vol, vous devez déclarer l'événement immédiatement aux autorités de police en déposant une plainte et nous transmettre un récépissé de ce dépôt avec la déclaration de vol.

b) Garantie « Individuelle marine » (D) :

Vous ou, en cas de décès, vos Ayants droit, devez, outre la déclaration prévue en 8.2.1 ci-avant, nous faire connaître les noms, prénoms, âge et domicile du (des) sinistré(s), les date, lieu et circonstances de l'Accident corporel, les nom et adresse de l'auteur de l'Accident corporel ou de la personne qui en est civilement responsable et, si possible, des témoins et le nombre de personnes se trouvant à bord du Bateau.

Vous devrez en outre joindre à votre déclaration un certificat du médecin qui a donné les premiers soins décrivant les lésions ou blessures et indiquant les conséquences possibles ou probables de l'Accident corporel.

En cas de décès survenu immédiatement après l'Accident corporel ou ultérieurement, une déclaration devra en être faite dans les cinq jours, par tout moyen à votre convenance.

Dans tous les cas, preuve devra être rapportée que le décès ou l'incapacité permanente est le résultat des Accidents corporels garantis.

Les données médicales doivent nous être transmises sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical.

8.3 Sanctions opposables

En cas d'inexécution des prescriptions prévues ci-avant, nous serons fondés, sauf cas fortuit ou de force majeure, à vous réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.

Est déchu de tout droit à garantie, l'Assuré qui, sciemment :

- fait de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du Sinistre, ainsi que sur le Prix d'acquisition du Bateau assuré,
- emploie comme justifications des moyens frauduleux ou des actes mensongers,
- néglige de suivre le traitement prescrit par le médecin, s'agissant de la garantie « Individuelle marine » (D).

Article 9 Règlement des Sinistres

9.1 Évaluation des dommages

Les montants des garanties sont indiqués au tableau récapitulatif figurant au chapitre 1, § 3.

a) Pour les garanties « Responsabilité civile » (A1) – « Frais de Retirent de l'Epave du bateau » (A2) :

- Nous avons seul le droit, **dans la limite de notre garantie**, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction dont vous êtes à l'origine ne nous est opposable.

N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le

seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal et/ou moral d'accomplir.

- Aucune Déchéance motivée par un manquement à vos obligations commis postérieurement au Sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs Ayants droit.
- Nous bénéficions, dans tous les cas, des limitations de responsabilité dont vous êtes fondé à vous prévaloir, et ce quand bien même vous ne les invoqueriez pas.
- Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses Ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous employons à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge ; dans le cas contraire, la rente n'est à notre charge que proportionnellement à sa part dans la valeur de la rente en capital.

- Les indemnités relatives aux opérations de retraitement et de renflouement ne sont pas cumulables entre elles.

b) Pour les garanties « Pertes, avaries, Incendie et vandalisme » (B1) et « Vol, tentative de vol » (B2) :

- Valeur prise en compte.

Évènement	Âge du bien assuré (depuis sa date d'achat neuf)	Évaluation des dommages
Perte ou vol total	- Bateau de plus de 72 mois	Valeur de remplacement estimée par l'expert.
Vol partiel, tentative de vol ou dommage partiel	- Bateau de plus de 72 mois - Moteurs hors bord, Espars, Gréements dormants, Accastillage, de plus de 72 mois.	Coût de remise en état ou de remplacement, Vétusté déduite, à concurrence de la Valeur de remplacement estimée par l'expert.
Renflouement	Bateau de moins de 36 mois	Coût de remise à flot dans la limite de la valeur de remplacement* du bateau sans pouvoir excéder 30 000 €

- Extension de garantie : indemnisation en Prix d'acquisition

Évènement	Âge du bien assuré (depuis sa date d'achat neuf)	Évaluation des dommages
Perte ou vol total	- Bateau de moins de 72 mois	Prix d'acquisition
Vol partiel, tentative de vol ou dommage partiel	- Bateau de moins de 72 mois - Moteurs hors bord, Espars, Gréements dormants, Accastillage, de moins de 72 mois.	Coût de remise en état ou de remplacement à concurrence du Prix d'acquisition du bien concerné.
Renflouement	Bateau de moins de 72 mois	Coût de remise à flot dans la limite du prix d'acquisition du bateau sans pouvoir excéder 30 000 €

Ne sont jamais concernés par l'indemnisation en Prix d'acquisition :

- **les gréements courants et la garde robe (voiles) du bateau,**
- **les appareils/équipements électroniques d'aide à la navigation et de radiocommunication,**
- **les vêtements quel que soit leur usage,**
- **les annexes et leur moteur.**
- **le casque, la combinaison, le harnais et le matériel de sécurité réglementaire des Véhicule Nautique à Moteur, planche à voile et kitesurf /flysurf.**

c) Pour la garantie « Individuelle marine » (D) :

Les causes de décès ou d'incapacité permanente, ainsi que le taux de celui-ci, seront déterminés soit d'un commun accord entre vous et nous ou, en cas de décès, vos Ayants droit, soit, à défaut d'accord, par deux médecins choisis par les parties.

En cas de différend entre eux, ces médecins s'en adjoindront un troisième pour les départager. S'ils ne s'entendent pas sur la nomination de ce dernier, celui-ci sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de la victime, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chacune des parties supportera les honoraires et frais du médecin qu'elle aura désigné et supportera par moitié ceux du troisième.

La lésion de membres ou organes déjà atteints d'infirmité ne sera indemnisée que par différence entre le taux d'incapacité permanente avant et après l'Accident corporel.

d) Pour la garantie « Objets et effets transportés » (E) :

L'indemnité sera fixée de gré à gré ou à dire d'expert, sous Déduction pour différence du vieux au neuf s'il y a lieu, après production des justifications nécessaires, sans pouvoir excéder la valeur indiquée au tableau récapitulatif figurant au chapitre 1, § 3 selon la formule choisie par l'Assuré.

9.2 Règlement des indemnités

Les indemnités sont payables à l'Assuré ou au réparateur dans les quinze jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire.

- Toutefois en cas de vol, le règlement de l'indemnité, lorsqu'il n'y a pas Délaissement, ne peut être exigé par vous-même qu'après un délai de trente jours à dater de la déclaration de Sinistre et de la production du récépissé de dépôt de plainte et d'une attestation de recherches infructueuses. Vous vous engagez à reprendre le Bateau volé qui serait retrouvé dans ce délai, nous sommes dans ce cas seulement tenu à concurrence des dommages et des frais garantis. Si le Bateau volé est récupéré ultérieurement, vous pouvez, dans les trente jours où vous avez eu connaissance de cette récupération, en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.
- S'agissant de la garantie « Individuelle marine » (D), ces indemnités seront versées :
 - en cas d'incapacité permanente, à l'Assuré lui-même;
 - en cas de décès, au Conjoint survivant (sauf s'il était séparé de corps), à défaut à ses enfants, à défaut aux autres Ayants droit.

Tout paiement à effectuer à la suite du décès de l'Assuré est indivisible à notre égard.

Le remboursement des frais médicaux, paramédicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de prothèse et d'hospitalisation s'effectue, suivant le cas, entre les mains de l'Assuré ou de ses Ayants droit.

Nous ne serons en aucun cas tenus, sauf en cas de décès, des conséquences d'un Sinistre déjà réglé sur les bases du présent article et dont nous aurons régulièrement reçu quittance.

9.3 Déduction d'une Franchise

L'indemnisation des dommages au titre des garanties :

- « Pertes, avaries, Incendie et Vandalisme » (B1),
- « Vol, tentative de vol » (B2),
- « Objets et effets transportés » (E),

est effectuée sous déduction d'une Franchise, dont le montant initial précisé aux Conditions Particulières peut varier comme indiqué à l'article 18 ci-après.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la Franchise.

9.4 Délaissement

Le Délaissement ne peut intervenir que pour les seuls cas :

a) de perte sans nouvelle, de perte totale ou de vol total du Bateau.

Dans les cas de perte sans nouvelle, le Délaissement ne pourra être fait que trois mois après la date des dernières nouvelles reçues. La perte sera réputée s'être produite à l'expiration de ce délai.

Dans le cas de vol du Bateau, le Délaissement ne sera recevable que deux mois après la date de la déclaration du vol aux autorités de police.

b) d'innavigabilité si, à la suite d'un Sinistre garanti, le Bateau est Economiquement irréparable au jour du Sinistre.

Dans tous les cas donnant lieu à Délaissement, nous aurons toujours la faculté d'opter entre l'acceptation du Délaissement ou le règlement en perte totale sans transfert de propriété.

Nous devons vous faire connaître notre décision dans les trente jours de la date à laquelle vous nous aurez remis, par lettre recommandée, les pièces justificatives de votre droit au Délaissement.

Titre V Dispositions diverses

Article 10 Subrogation

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre les Tiers responsables du Sinistre (article L. 121-12 du Code des assurances).

Si par votre fait, la Subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la Subrogation : nous sommes ainsi dégagés de notre obligation d'indemnisation à votre égard.

Article 11 Prescription

Toute action dérivant du Contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances. En ce qui concerne la garantie « Individuelle marine » (D), la Prescription est portée à dix ans lorsque les bénéficiaires sont les Ayants droit de l'Assuré décédé.

La Prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- Désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par la Société à vous-même en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par vous-même à la Société en ce qui concerne le règlement de l'indemnité) ;
- Demande en justice (même en référé) ;
- Acte d'exécution forcée ;
- Reconnaissance du droit par son débiteur.

Article 12 Traitement des réclamations - Médiation

En cas de litige relatif au présent Contrat ou au règlement d'un Sinistre, la MFA a mis en place une procédure interne de traitement des réclamations en trois étapes :

- Le Souscripteur ou l'Assuré doit d'abord s'adresser à son interlocuteur habituel ;
- Si la réponse de ce dernier ne le satisfait pas, il doit alors adresser sa réclamation à :

Mutuelle Fraternelle d'Assurances - Service Consommateurs -
6 rue Fournier - BP 311 - 92111 Clichy Cedex

- Pour tout litige (*) qui persisterait à l'issue de la procédure interne de réclamation décrite ci-dessus, il est possible de saisir la Médiation de l'Assurance, dont les coordonnées vous seront communiquées sur simple demande par le Service Consommateurs.

Le protocole de la Médiation de l'Assurance est consultable sur le site internet www.mediation-assurance.org.

(*) Sont exclus de la compétence la Médiation de l'Assurance les litiges relatifs au contrôle de la motivation de la résiliation du Contrat, ainsi que ceux ayant fait l'objet d'une saisine des tribunaux.

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements informatiques par la Mutuelle Fraternelle d'Assurances agissant en qualité de Responsable de traitement, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018.

Dans le cadre de la gestion des sinistres, nous pouvons être amenés à traiter des données personnelles dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ces données font l'objet d'un traitement dans le respect du secret professionnel et du secret médical.

Vous consentez explicitement à ce que la Mutuelle Fraternelle d'Assurances traite ces données personnelles pour cette finalité précise.

Ces traitements ont pour finalités :

- La passation, l'exécution et la gestion de vos contrats ;
- L'élaboration de statistiques, enquêtes et sondages ;
- La réalisation d'actions de prospection et d'animation commerciales ;
- La gestion et prévention des risques opérationnels ;
- L'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur ;
- La lutte contre la fraude ;
- La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- L'exécution de prestations contractuelles, l'indemnisation de victimes ou le recours auprès de responsables.

Les traitements listés ci-dessus reposent sur au moins l'un des fondements juridiques suivants :

- L'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures pré-contractuelles prises à votre demande ;
- Le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis ;
- L'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la lutte contre la fraude et la prospection commerciale.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des éléments définis ci-dessus, un consentement au traitement vous sera demandé.

Les destinataires de vos données personnelles sont :

- Les personnels chargés de la passation, la gestion et l'exécution des contrats ;
- Les partenaires ;
- Les prestataires ;
- Les sous-traitants et s'il y a lieu, les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance ;
- S'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties ;
- les personnes intervenant au contrat tel que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité ;
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance ;
- les organismes sociaux ;
- les personnes intéressées au contrat.

Vos données ne sont transférées en dehors de l'Union Européenne que lorsque c'est strictement nécessaire à l'exécution de votre contrat.

Durée de conservation de vos données :

Vos données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été

collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Vous disposez sur vos données des droits :

- d'accès,
- de rectification,
- d'opposition,
- d'effacement,
- de limitation,
- de définition de directives relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès,
- de portabilité,

Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à des fins de prospection commerciale, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour le traitement de certaines données, vous pouvez retirer votre consentement au traitement de ces données à tout moment.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits auprès de la Mutuelle Fraternelle d'Assurances en justifiant de votre identité

Par courrier : MFA - Délégué à la Protection des Données

6 rue Fournier - BP 311- 92111 Clichy Cedex

Ou par courrier électronique à : dpo@mfa.fr

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins nous pouvons toujours vous contacter par téléphone, dès lors que vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur ou que vous avez demandé à être contacté.

Article 14 Usage des moyens de communication électroniques

Vous avez la possibilité de refuser que nos échanges respectifs se fassent par courrier électronique.

Dans ce cas, vous devez nous informer de votre refus (loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004).

Titre VI Fonctionnement du Contrat

Article 15 Déclaration du risque

Le Contrat et les conditions de garanties et de tarification sont établis sur la base des déclarations du Souscripteur, qui doit répondre avec exactitude et sincérité à toutes nos questions, afin de nous permettre d'apprécier les risques qu'il demande d'assurer, et en particulier :

- **lors de la souscription du Contrat** (article L. 113-2, 2°, du Code des assurances), il doit déclarer l'ensemble des points indiqués à l'article 15.1 ci-après ;
- **en cours de Contrat, lorsque des modifications interviennent** (article L. 113-2, 3°, du Code des assurances), il doit également nous en informer dans les formes prévues à l'article 15.2 ci-après.

Lorsque les informations communiquées ne sont pas sincères, vous vous exposez à de graves sanctions : la Nullité du Contrat ou la Réduction des indemnités en cas de Sinistre (voir article 15.3 ci-après).

15.1 Ce que vous devez nous déclarer à la souscription du Contrat

Lors de la souscription du Contrat, vous devez notamment nous indiquer :

- Les éléments d'identification de votre Bateau : le nom, l'immatriculation, le pavillon, le port d'attache.
- Ses caractéristiques techniques :
 - coque (type, modèle, nombre de places, longueur, matériau de construction, mois et année de construction),
 - moteur(s) principal(aux) (nombre, marque, puissance totale réelle en chevaux, mois et année),
 - embarcations annexes (nombre, puissance).
- Si le Bateau assuré est votre lieu de résidence habituelle.
- Le Prix d'acquisition du Bateau.
- Si le Bateau est déjà couvert par un ou plusieurs contrats souscrits auprès d'un autre assureur (voir l'article 19).
- S'agissant d'un voilier, si vous participez à des régates.

15.2 Ce que vous devez nous déclarer en cours de Contrat

En cours de Contrat, vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveau, et rendent inexacts ou caduques les réponses fournies lors de la souscription. Doivent notamment nous être déclarés tout changement portant sur l'un des éléments visés à l'article 15.1 ci-avant, ainsi que sur ceux précédemment mentionnés aux Conditions Particulières.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, télécopie, télégramme ou courrier électronique, dans les 15 jours où vous avez eu connaissance des circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, sous peine de se voir opposer les sanctions prévues à l'article 15.3.

a) Aggravation des risques ou survenance de nouveaux risques :

Si la modification constitue une aggravation de risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du Contrat, nous n'aurions pas contracté ou seulement moyennant une cotisation plus élevée, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des assurances :

- **soit résilier le Contrat** (dans les formes et conditions prévues au cas n° 9 de l'article 20.1),
- **soit proposer un nouveau montant de cotisation** ; si vous n'acceptez pas le nouveau montant proposé ou ne nous répondez pas, nous pouvons résilier le Contrat dans les mêmes conditions.

b) Diminution des risques :

Si les circonstances nouvelles ont pour conséquence une diminution des risques assurés par le Contrat, le Souscripteur peut demander à la MFA une diminution du montant de la cotisation.

Si nous n'acceptons pas cette diminution, le Souscripteur peut résilier le Contrat (dans les formes et conditions prévues au cas n° 8 de l'article 20.1).

15.3 Sanctions en cas de non-respect de vos obligations de déclaration

a) **En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle** (article L. 113-8 du Code des assurances)

Le Contrat est nul lorsque la réticence ou la fausse déclaration intentionnelle a changé l'objet du risque ou en a diminué notre opinion, et alors même que ce risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le Sinistre.

Dans ce cas, les cotisations payées nous demeurent acquises et nous avons droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

b) **En cas d'omission ou de déclaration inexacte**, si votre mauvaise foi n'est pas établie (article L. 113-9 du Code des Assurances) :

• **En cas de constat avant Sinistre, nous avons le droit :**

- **soit de maintenir le Contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par vous,**
- **soit de résilier le Contrat** 10 jours après notification par lettre recommandée en restituant la portion de cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus (cas n° 11 de l'article 20.1) ;

• **En cas de constat après Sinistre, nous pouvons réduire l'indemnité** versée en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui aurait été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

c) **En cas de déclaration tardive** (article L. 113-2 du Code des assurances) :

Si vous ne respectez pas le délai de 15 jours prévu à l'article 15.2 pour nous déclarer l'aggravation du risque ou la survenance de nouveaux risques, **nous pouvons vous opposer la Déchéance des garanties du Contrat, dès lors que ce retard de déclaration nous a causé un préjudice, sauf si vous pouvez justifier que ce retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.**

Article 16 Formation et durée du Contrat

16.1 Conclusion et prise d'effet du Contrat

Le Contrat est parfait dès l'accord entre le Souscripteur et la MFA.

Il prend effet aux dates et heures indiquées aux Conditions Particulières.

16.2 Durée du Contrat

Le Contrat est souscrit pour une durée d'un an. Toutefois, la première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'Echéance principale indiquée aux Conditions Particulières qui détermine le point de départ de chaque Année d'assurance.

Par la suite, le Contrat est renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf Résiliation dans les formes et conditions prévues pour l'un des motifs mentionnés dans le tableau figurant à l'article 20.1.

Le Contrat peut être conclu pour une durée temporaire. Dans ce cas, il cesse tous ses effets à la date d'expiration indiquée aux Conditions Particulières, dans lesquelles sa durée est rappelée en caractères apparents.

16.3 Modification du Contrat - Remise en vigueur du Contrat après suspension

(Article L.112-2, alinéa 5, du Code des assurances)

Le Souscripteur peut proposer à la MFA une modification du Contrat en vigueur ou la remise en vigueur du Contrat suspendu :

- par lettre recommandée adressée au siège de la MFA (la date et l'heure du cachet de la Poste faisant foi).
- contre récépissé, auprès d'un représentant de la MFA (dans un espace d'accueil).

Si, dans les dix jours à compter de sa réception ou de la remise du récépissé, la MFA ne refuse pas cette proposition ou n'adresse pas une contre-proposition, le Souscripteur peut considérer sa proposition comme acceptée.

Article 17 Paiement des cotisations

17.1 Date du paiement et règlement des cotisations

Le Souscripteur doit payer la cotisation aux époques convenues (article L.113-2, 1°, du Code des assurances).

- La première cotisation est payable lors de la souscription du Contrat.
- Les autres cotisations doivent être payées à leur(s) Echéance(s) indiquée(s) dans les Conditions Particulières.

La date limite du droit à dénonciation du Contrat doit être rappelée avec chaque Avis d'Echéance principale (article L.113-15-1 du Code des assurances, issu de la loi « Chatel »).

Le règlement doit être adressé au siège social de la MFA.

17.2 Conséquences d'un défaut de paiement (article L.113-3 du Code des assurances)

17.2.1 Suspension des garanties du Contrat

A défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation, dans les 10 jours de son Echéance, la MFA peut suspendre les garanties du Contrat 30 jours après l'envoi au Souscripteur d'une lettre recommandée de mise en demeure (sans préjudice de notre droit de poursuivre l'exécution du Contrat en justice).

Si la MFA a accordé au Souscripteur une faculté de paiement fractionné (voir article 17.3 ci-après), en cas de non paiement d'une des fractions de cotisation, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La cotisation ou fraction de cotisation est portable dans tous les cas, après la mise en demeure.

17.2.2 Résiliation du Contrat

En l'absence de règlement intégral, la MFA peut résilier le Contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-avant.

La Résiliation du Contrat entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues (cotisation arriérée ou toutes les fractions de cotisations restant dues) jusqu'à l'expiration de l'Année d'assurance en cours.

17.2.3 Reprise des effets du Contrat en cas de paiement

Le Contrat non résilié par la MFA reprend ses effets pour l'avenir le lendemain à midi du jour où a été payée à la MFA l'intégralité des sommes dont le Souscripteur est redevable, correspondant à :

- la cotisation arriérée,
- ou, si la MFA a accordé la faculté de paiement fractionné de la cotisation, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à Echéance pendant la période de suspension.

Ces sommes peuvent éventuellement être augmentées des frais de poursuites et de recouvrement.

17.3 Convention de règlement des cotisations par prélèvement automatique

Cette convention, qui peut être conclue entre le Souscripteur et la MFA, a pour objet de permettre le règlement des cotisations par prélèvement automatique (la « **Convention** »).

Lors de l'adhésion à la MFA, le souscripteur s'engage à régler un acompte. Si le paiement de cet acompte est refusé, la Convention de règlement des cotisations par prélèvement automatique (Article 17.3) est résiliée.

ATTENTION : L'adhésion à la Convention entraîne son application à tous les contrats d'assurance souscrits auprès de la MFA sous le même numéro de Sociétaire.

17.3.1 Nombre et montant des prélèvements

Le nombre de prélèvements est fixé par l'échéancier (10 au maximum).

Le montant d'un prélèvement est déterminé par le total des cotisations annuelles dont le Souscripteur est redevable, divisé par le nombre de prélèvements à opérer. Néanmoins, le montant d'un prélèvement ne pouvant être inférieur à 10 Euros, le nombre de ceux-ci est dans ce cas déterminé en conséquence.

17.3.2 Périodicité des prélèvements

La périodicité des prélèvements peut être trimestrielle ou mensuelle au choix, mais dans les limites fixées à l'article 17.3.1.

Un échéancier fixant le montant de chaque prélèvement est adressé au Souscripteur ou lui est remis lors de son adhésion à la Convention puis à chacune de ses échéances contractuelles.

17.3.3 Mode de paiement

L'adhésion à la Convention engage le Souscripteur à régler la totalité de ses cotisations par voie de prélèvement automatique sur son compte bancaire ou postal.

Un prélèvement peut être suspendu à tout moment par le Souscripteur en cas de contestation de la créance.

17.3.4 Adhésion à la Convention au cours d'une Année d'assurance

Le nombre de prélèvements est déterminé par le montant des cotisations dont le Souscripteur est redevable :

- La première année, sur la période s'étalant entre la date d'adhésion à la Convention et la date d'Echéance principale du Contrat ;
- Les années suivantes, à la date d'Echéance principale du Contrat.

Le dernier prélèvement intervient deux mois avant la date d'Echéance principale (sauf en cas de prélèvement impayé : dans ce cas, voir l'article 17.3.6, (a), ci-après).

17.3.5 Avenant au Contrat

En cas d'Avenant au Contrat, il est procédé à un nouveau calcul du montant des cotisations dues et par conséquent du montant des prélèvements à effectuer en fonction de la période restant à courir jusqu'à l'Echéance principale. Un nouvel échéancier est envoyé ou remis au Souscripteur.

17.3.6 Prélèvement impayé

- a) En cas de prélèvement mensuel : si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte bancaire ou postal du Souscripteur faute de provision suffisante, la somme impayée, augmentée des frais est réincorporée dans le montant du solde dû et répartie sur les prélèvements restant à effectuer. Lorsque le prélèvement impayé est le dernier concernant l'Année d'assurance en cours, celui-ci augmenté des frais fait l'objet d'un nouveau prélèvement le mois suivant.
- b) Pour les autres périodicités : la somme impayée, augmentée des frais, fait l'objet d'un nouveau prélèvement le mois suivant.

- c) En cas de second impayé : dans tous les cas, un second impayé, au cours d'une même Année d'assurance, entraîne :
- une mise en demeure de régler le solde des cotisations dans les conditions énoncées à l'article L.113-3 du Code des assurances,
 - l'annulation de la Convention.

17.3.7 Suppression du paiement par prélèvement : résiliation de la Convention

La résiliation de la Convention peut intervenir à tout moment, soit à l'initiative du Souscripteur, soit à la nôtre. Elle n'est prise en compte pour le prochain prélèvement que si elle est notifiée à la MFA par lettre recommandée dans les dix jours qui suivent le dernier prélèvement. Les Echéances non encore réglées deviennent immédiatement exigibles.

17.3.8 Durée de la Convention

La durée de la Convention s'étend de sa date d'adhésion jusqu'à la date d'Echéance principale du Contrat. Par la suite, la Convention se renouvelle par tacite reconduction par période d'un (1) an, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 17.3.7 ci-avant.

17.3.9 Changement de domiciliation bancaire ou postale

Le Souscripteur s'engage à prévenir la MFA un mois à l'avance de toute modification concernant sa domiciliation bancaire ou postale.

Article 18 Evolution des sommes assurées, des cotisations et des Franchises

Nous nous réservons le droit de réviser :

- **l'ensemble des montants assurés et des plafonds de garanties** (notamment ceux indiqués dans le tableau récapitulatif figurant chapitre 1, § 3 ; dans le tableau « Honoraires et Frais contractuellement garantis » dans le cadre de la garantie « Défense – Recours » (C1 et C2) ; dans la notice d'information « Protection Juridique Navigation de Plaisance » figurant en annexe 2).
- **les cotisations** (voir article 18.1 ci-après) et **les Franchises** (voir article 18.2 ci-après) correspondant à l'ensemble des garanties (y compris celles correspondant aux garanties décrites dans la notice d'information « Protection Juridique Navigation de Plaisance » figurant en annexe 2).

18.1 Révision des cotisations

Si la MFA est amenée à réviser le montant des cotisations applicables aux risques garantis par le Contrat, le Souscripteur en sera informé par un Avis d'Echéance mentionnant le nouveau montant de la (ou des) cotisation(s).

Cette révision de cotisation sera applicable dès l'Echéance principale qui suit la décision du conseil d'administration de la MFA.

En cas de majoration de la cotisation, le Souscripteur pourra résilier le Contrat en adressant une lettre recommandée à la MFA dans les 15 jours qui suivent la réception de l'Avis d'Echéance (cas de résiliation n° 5 du tableau figurant à l'article 20.1).

Cette résiliation prendra effet 30 jours après l'expédition de cette lettre recommandée, et la fraction de cotisation dont le Souscripteur sera redevable sera calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière Echéance principale et la date d'effet de la Résiliation.

18.2 Révision des Franchises

Le montant des Franchises prévues aux Conditions Particulières peut être modifié par décision du conseil d'administration de la MFA à chaque Echéance principale.

Cette modification sera notifiée soit sur l'Avis d'Echéance, soit par courrier séparé.

En cas de désaccord, le Souscripteur a la faculté de résilier le Contrat dans les formes et conditions prévues au cas n° 5 du tableau figurant à l'article 20.1.

18.3 Rappel de cotisation pour les Sociétaires de la MFA

La MFA est une société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances (articles L.322-1 et suivants et R.322-42 et suivants).

Si la cotisation annuelle de référence est insuffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le conseil d'administration de la MFA peut décider de procéder à un rappel de cotisations au titre de l'exercice considéré (article R.322-71 du Code des assurances ; article 9 des statuts de la MFA).

En aucun cas le Sociétaire ne peut être tenu au-delà d'un maximum égal à deux fois le montant de la cotisation annuelle de référence indiqué dans les Conditions Particulières.

Article 19 Assurances cumulatives (article L. 121-4 du Code des Assurances)

Si le risque garanti par le présent Contrat est assuré auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms et la somme assurée.

- **Si ces assurances cumulatives ont été contractées de manière dolosive ou frauduleuse, vous encourez la Nullité du Contrat et des dommages et intérêts à titre de sanction (article L. 121-3, alinéa 1^{er} du Code des assurances).**
- Si ces assurances cumulatives sont contractées sans fraude, le Contrat produit ses effets dans les limites des garanties souscrites, quelle que soit la date de souscription ; en cas de Sinistre, le bénéficiaire du Contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Article 20 Résiliation du Contrat et droit de renonciation

20.1 Tableau récapitulatif des cas et conditions de Résiliation

Dans le tableau ci-après, les abréviations suivantes sont utilisées :

- le Code des assurances est désigné par la mention « **C.Ass.** » ;
- les Conditions Générales sont désignées par la mention « **CG** » ;
- la lettre recommandée est désignée par la mention « **LR** » et la lettre recommandée avec avis de réception par la mention « **LRAR** ».

Rappel : la Date d'Echéance principale est mentionnée dans les Conditions Particulières.

TABLEAU DES MOTIFS DE RESILIATION DU CONTRAT

N°	MOTIF DE LA RESILIATION (TEXTES APPLICABLES)	QUI PEUT RESILIER ?	CONDITIONS A RESPECTER POUR RESILIER	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RESILIATION	SORT DES COTISATIONS APRES RESILIATION
1	Faculté de Résiliation annuelle (Opposition au renouvellement du Contrat par tacite reconduction) (L.113-12 C.Ass.)	Le Souscripteur et la MFA	- Quand : au moins 2 mois avant l'Echéance principale. - Notification : par LR (le délai court à compter de la date du cachet de la Poste).	Date d'Echéance principale Date d'Echéance principale	La MFA conserve l'intégralité des cotisations dues jusqu'à l'expiration de l'Année d'assurance.
2	ATTENTION : Seulement si le Contrat couvre une (des) personne(s) physique(s) en dehors de ses (leurs) activités professionnelles. Non-respect par la MFA de son obligation annuelle d'information sur la faculté annuelle de résiliation (motif n° 1) (loi « Chatel ») : Avec chaque Avis d'Echéance principale, la MFA doit rappeler la date limite d'exercice de la faculté annuelle de Résiliation, fixée à J-2 mois avant l'Echéance principale (motif n° 1) (la « Date Limite »). (L.113-15-1 C.Ass.)	Le Souscripteur	a) Si l'Avis d'Echéance principale est adressé moins de 15 jours avant la Date Limite, ou après cette date : - Quand : dans les 20 jours suivant la date d'envoi de l'Avis d'Echéance principale (le cachet de la poste faisant foi). - Notification : par LR. b) Si l'Avis d'Echéance principale ne rappelle pas la Date Limite : - Quand : à tout moment à compter de la date d'Echéance principale (date de reconduction). - Notification : par LR.	Date d'Echéance principale, si votre LR est envoyée avant cette date (cachet de la poste faisant foi) Le lendemain de la date d'envoi de votre LR (cachet de la poste faisant foi), si votre LR est envoyée après la date d'Echéance principale Le lendemain de la date d'envoi de votre LR (cachet de la poste faisant foi)	Le Souscripteur doit payer la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, jusqu'à la date d'effet de la Résiliation. Le cas échéant, la MFA rembourse, dans les 30 jours à compter de la date d'effet de la Résiliation, la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, calculée à compter de la date d'effet.
3	Modification de la situation de l'Assuré ou cessation du risque, en cas de survenance de l'un des événements suivants : - changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial ou de profession ; - retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle (L.113-16 et R.113-6 C.Ass.)	Le Souscripteur et la MFA	ATTENTION : Seulement si le Contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. - Quand : dans les 3 mois suivant l'évènement. - Notification : par LR/AR indiquant la nature et la date de l'évènement et donnant toutes précisions de nature à établir que la Résiliation est en relation directe avec cet évènement.	1 mois après réception de la notification par l'autre partie	La MFA rembourse la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, à compter de la date d'effet de la Résiliation.
4	Aliénation du Bateau Le Contrat est suspendu à partir du lendemain à 0h00 du jour de l'Aliénation (sauf transfert des garanties sur un autre Bateau comme indiqué à l'article 21.2 des CG). (L.121-11 C.Ass.)	Le Souscripteur et la MFA De plein droit	- Obligations de l'Assuré : informer la MFA de la date d'Aliénation par LR. A défaut de remise en vigueur du Contrat (par accord des parties) ou de Résiliation par l'une d'elles.	10 jours après notification à l'autre partie 6 mois après la date d'Aliénation	La MFA rembourse la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, calculée à partir de la date d'Aliénation.

TABLEAU DES MOTIFS DE RESILIATION DU CONTRAT

N°	MOTIF DE LA RESILIATION (TEXTES APPLICABLES)	QUI PEUT RESILIER ?	CONDITIONS A RESPECTER POUR RESILIER	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RESILIATION	SORT DES COTISATIONS APRES RESILIATION
5	Majoration par la MFA de la cotisation annuelle et/ou d'une Franchise (Article 18 des CG)	Le Souscripteur	- Quand : dans les 15 jours suivants la notification de la majoration par la MFA (réception de l'Avis d'Echéance ou du courrier séparé). - Notification : par LR.	30 jours après notification de la majoration par la MFA	Le Souscripteur doit payer la partie de cotisation, sur la base de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance principale et la date d'effet de la Résiliation.
6	Résiliation d'un autre contrat d'assurance par la MFA, après un Sinistre (R.113-10 C.Ass)	Le Souscripteur	La MFA doit préalablement avoir résilié, après Sinistre, un <u>autre</u> de vos <u>contrats</u> d'assurance MFA. - Quand : dans le mois qui suit la notification de cette Résiliation.	1 mois après notification	
7	Après survenance d'un Sinistre (R.113-10 C.Ass.)	La MFA	La MFA ne peut plus résilier si, passé le délai d'un mois après connaissance du Sinistre, elle a accepté le paiement d'une cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement à ce Sinistre.	1 mois après notification de la Résiliation	
8	Diminution du risque en cours de Contrat (L.113-4, al.4 C.Ass. et article 15.2. b), des CG)	Le Souscripteur	La MFA doit avoir refusé la demande du Souscripteur de réduction du montant de la cotisation en proportion de la diminution du risque déclaré.	30 jours après notification	La MFA rembourse la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
9	Aggravation du risque (L.113-4, al.1 à 3 C.Ass.et article 15.2. a), des C)	La MFA	Survenance, en cours de Contrat, de circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux. Rappel : L'Assuré a l'obligation de déclarer ces circonstances à la MFA par LR dans les 15 jours du moment où il en a connaissance (L.113-2, 3°, C.Ass. et article 15.2 des CG).	10 jours après notification ou 30 jours après proposition d'une nouvelle cotisation par la MFA, si le Souscripteur n'y donne pas suite ou la refuse	
10	Non-paiement de la cotisation dans les 10 jours de son Echéance (L.113-3 C.Ass.et article 17.2 des CG)	La MFA	Envoi préalable d'une LR de mise en demeure par la MFA.	40 jours après l'envoi de la LR de mise en demeure.	La Résiliation entraîne l'exigibilité immédiate par la MFA de l'intégralité des cotisations dues jusqu'à l'expiration de l'Année d'assurance, ainsi que des éventuels frais de poursuite et de recouvrement.

TABLEAU DES MOTIFS DE RESILIATION DU CONTRAT

N°	MOTIF DE LA RESILIATION (TEXTES APPLICABLES)	QUI PEUT RESILIER ?	CONDITIONS A RESPECTER POUR RESILIER	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RESILIATION	SORT DES COTISATIONS APRES RESILIATION
11	Omission ou déclaration inexacte du risque, dont la mauvaise foi n'est pas établie, avant tout Sinistre (L.113-9 C.Ass. et article 15.3. b) des CG)	La MFA	Omission ou déclaration inexacte du risque par le Souscripteur, en l'absence de mauvaise foi établie, constatée par la MFA avant tout Sinistre. - Notification : par LR.	10 jours après notification	La MFA rembourse la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
12	Décès du Souscripteur (L.121.10 C.Ass.)	La MFA	- Quand : dans les 3 mois à compter du jour où l'héritier a demandé le transfert du Contrat à son nom. L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour l'Échéance principale suivant le décès.	10 jours après notification de la Résiliation à l'héritier	
13	Procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du Souscripteur (Articles L. 622-13, L. 627-2 et L. 641-11-1 du Code de commerce)	Héritier La MFA	Envoi préalable d'une LPAR.	Dès notification de la Résiliation à la MFA De plein droit après mise en demeure de s'expliquer sur la poursuite du Contrat adressée à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur, restée plus d'1 mois sans réponse	
14	Perte totale du Bateau (L.121-9 C.Ass.)	De plein droit	A partir du moment où il apparaît que le Souscripteur ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir ses obligations futures.	A réception par nous de la notification de Résiliation	La MFA rembourse la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
15	Réquisition du Bateau (L.160-6 C.Ass.)	De plein droit	En cas de réquisition de la propriété du Bateau, dans la limite de la réquisition. Toutefois, le Souscripteur a le droit d'obtenir qu'à la Résiliation soit substituée la simple suspension des effets du Contrat en vue de le remettre ultérieurement en vigueur sur les mêmes risques ou sur les risques similaires.	Date de dépossession du Bateau	
16	Sociétaire cessant de remplir les conditions statutaires d'admission ou titulaire provisoire du Contrat ne les remplissant pas (Article 6-1, al. 9, des statuts de la MFA)	La MFA	- Préavis : 2 mois .	2 mois après notification	La MFA rembourse la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

TABEAU DES MOTIFS DE RESILIATION DU CONTRAT

N°	MOTIF DE LA RESILIATION (TEXTES APPLICABLES)	QUI PEUT RESILIER ?	CONDITIONS A RESPECTER POUR RESILIER	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RESILIATION	SORT DES COTISATIONS APRES RESILIATION
17	Transfert du portefeuille de la MFA à un autre assureur, approuvé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (L.324-1 C.Ass.)	Le Souscripteur	- Quand : dans le délai d'un mois suivant la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation du transfert par l'Autorité de Contrôle Prudentiel.	Dès notification	
18	Retrait d'Agrément de la MFA (L.326-12 C.Ass.)	De plein droit	Publication au Journal Officiel de la décision administrative prononçant le retrait d'Agrément.	Le 40 ^{ème} jour à midi suivant la publication au Journal Officiel	Les cotisations échues avant la date de la décision administrative, et non payées à cette date, sont dues en totalité à la MFA, mais elles ne sont définitivement acquises que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la Résiliation. Les cotisations venant à Echéance entre la date de la décision administrative et la date de Résiliation ne sont dues que proportionnellement à la période garantie.

20.2 Formes de Résiliation

La Résiliation du Contrat doit intervenir sous la forme d'une notification adressée à l'autre partie dans les formes suivantes.

- Pour la MFA, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du Souscripteur.
- Pour le Souscripteur, selon son choix (article L.113-14 du Code des assurances) :
 - soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou auprès d'un représentant de la MFA (dans un espace d'accueil),
 - soit par lettre recommandée,
 - soit par acte extra-judiciaire.

Pour toute utilisation d'une lettre recommandée, et sauf mention contraire dans le tableau figurant à l'article 20.1 ci-avant, la date retenue est celle du jour de son expédition, le cachet de la Poste faisant foi. Par conséquent, les délais mentionnés courent à compter de cette date.

20.3 Le droit de renonciation en cas de souscription à distance

- Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des assurances) :
 - lorsque la souscription du Contrat a été intégralement réalisée à distance,
 - et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé :
- La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou dans l'un de nos espaces d'accueil.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

- Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :
 - lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, le Contrat est annulé. Dans ce cas, nous vous rembourserons l'intégralité de la cotisation perçue au titre du Contrat dans un délai maximum de 30 jours.
 - lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la Résiliation du Contrat au lendemain à zéro heure (0H00) de la date d'envoi de votre lettre (le cachet de la Poste faisant foi) ou du dépôt de votre déclaration dans l'un de nos espaces d'accueil. Dans ce cas, nous vous rembourserons la fraction de cotisation postérieure à la Résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

Article 21 Transfert de propriété du Bateau

21.1 En cas de décès du propriétaire du Bateau (article L.121-10 du Code des assurances)

En cas de décès du propriétaire du Bateau, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'Assuré était tenu vis-à-vis de la MFA en vertu du Contrat. L'héritier ou la MFA ont la faculté de résilier le Contrat dans les conditions indiquées dans le tableau figurant à l'article 20.1 (cas n° 12). Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, si le Contrat continue, ils sont tenus solidairement du paiement des cotisations.

21.2 En cas d'Aliénation du Bateau (article L.121-11 du Code des assurances)

En cas d'Aliénation du Bateau, le Contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure (0h00), du jour de l'Aliénation.

Le Contrat peut être résilié dans les conditions indiquées dans le tableau figurant à l'article 20.1 (cas n° 4).

Article 22 Autorité de contrôle

Le contrôle de la MFA et du Contrat sont assurés par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :
4 place de Budapest
CS92459
75436 Paris Cedex 09

Annexe 1

RECOMMANDATIONS

EN CAS D'ALERTE CYCLONIQUE OU DE TEMPETE

En cas d'alerte cyclonique ou de tempête, il est notamment recommandé de suivre les consignes suivantes :

- Si le Bateau est stationné dans un port ou une marina :
 - L'écarter du quai et, dans la mesure du possible, des bateaux voisins.
 - Fixer autour des pare-battages non volants en quantité suffisante.
 - Doubler les amarres et, si possible, interposer des pneus afin d'assurer l'amortissement.
 - Respecter le diamètre des amarres en fonction de la longueur du Bateau, à titre indicatif :
 - 12 mm pour les Bateaux de 5 à 10 m ;
 - 16 mm pour les Bateaux de 10 à 12 m ;
 - 20 mm pour les Bateaux de 12 à 14 m ;
 - 24 mm pour les Bateaux de 14 à 16 m.
 - Réaliser l'amarrage sur un point fort, tel qu'au pied du mat, sur un winch ou sur le guindeau.
 - Frapper les amarres directement sur la chaîne reliant le corps mort à la bouée ou au coffre de mouillage.

- Si le Bateau est stationné au mouillage (sur ancre) :
 - Doubler le mouillage sur l'avant et ne pas mettre de mouillage à l'arrière pour permettre l'évitage.
 - Retirer du pont tous les éléments susceptibles de provoquer une prise au vent supplémentaire (voiles, bôme, bimini, annexe, survie, éolienne, ...).
 - Fermer toutes les vannes et retirer les manches à air.

Nous vous invitons bien entendu à prendre toute mesure supplémentaire nécessitée par les circonstances.

Annexe 2

Notice d'information du contrat

Protection Juridique Navigation de Plaisance

Extrait du contrat d'assurance de groupe de protection juridique à adhésion obligatoire N° 1A-MFA-004 souscrit par la MFA auprès de CFDP Assurances. Ce contrat est régi par le Code des Assurances, par les conditions générales intégrales Protection Juridique Navigation de Plaisance (que vous recevrez sur simple demande) et par les conditions générales du contrat MFA Navigation de Plaisance chaque fois qu'il y est fait expressément référence.

1 – OBJET DU CONTRAT :

Le **contrat d'assurance de protection juridique** a pour objet de prendre en charge des frais de procédure ou fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi (article L127-1 du Code des assurances).

- Le souscripteur du contrat **Protection Juridique** Navigation de Plaisance : MUTUELLE FRATERNELLE D'ASSURANCES – Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances - Siège social 6 rue Fournier, BP 311, 92111 CLICHY Cedex – N° SIREN 784 702 391 (ci-après, la « **MFA** »).
- L'assureur : CFDP ASSURANCES - Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 1.600.000 € - Siège social : 62 Rue de Bonnel, Immeuble l'Europe, 69003 LYON - Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n° 958 506 156 B (ci-après, « **CFDP Assurances** »).
- Les bénéficiaires des garanties du contrat **Protection Juridique** Navigation de Plaisance : le sociétaire de la MFA adhérent au contrat **Protection Juridique Navigation de Plaisance**, et/ou toute autre personne désignée aux conditions particulières du contrat MFA Navigation de Plaisance (ci-après, « **Vous** »).

2 – CONDITIONS D'ADHESION :

L'adhésion au contrat **Protection Juridique** Navigation de Plaisance est **obligatoire** pour toute personne ayant souscrit un contrat **MFA** Navigation de Plaisance ; les garanties du contrat **Protection Juridique** Navigation de Plaisance suivent le sort du contrat **MFA** Navigation de Plaisance, dont la présente notice est une annexe. L'adhésion au contrat **Protection Juridique** Navigation de Plaisance prend effet à la date d'échéance principale du contrat **MFA** Navigation de Plaisance (ou à sa première date de prise d'effet si vous êtes un nouveau sociétaire) ; par la suite, l'adhésion au contrat **Protection Juridique** Navigation de Plaisance sera tacitement reconduite pour la durée du contrat **MFA** Navigation de Plaisance. L'adhésion au contrat Protection Juridique Navigation de Plaisance prend fin en cas de résiliation du contrat **MFA** Navigation de Plaisance, par vous ou par la **MFA**, pour quelque cause que ce soit.

3 – DOMAINE DE GARANTIE :

Le contrat Protection Juridique Navigation de Plaisance est de type « tout sauf », ce qui signifie qu'il couvre le domaine ci-après, pour tous les litiges qui ne font pas l'objet d'une exclusion expresse par la présente notice (pour connaître les montants contractuels garantis, les plafonds d'indemnisation et les seuils d'intervention applicables à certaines garanties, vous devez vous reporter au tableau figurant en fin de notice).

CFDP Assurances intervient quand vous souhaitez être assisté, faire valoir vos droits à l'encontre du responsable de votre préjudice ou faites l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers, dans les cas suivants :

NAVIGATION DE PLAISANCE : vous êtes assuré, pour les risques de votre vie privée, en qualité de propriétaire ou utilisateur d'un bateau de plaisance ou d'une autre unité (notamment véhicule nautique à moteur, planche à voile, flysurf, kitesurf) assuré(e) par le contrat **MFA** Navigation de plaisance : chaque fois que vous subissez un préjudice susceptible de donner lieu à réparation de la part d'autrui, chaque fois que vous faites l'objet d'une réclamation amiable ou que vous êtes cité en justice ou devant une commission administrative. Sont ainsi notamment pris en charge les conflits avec le vendeur, le constructeur, le concessionnaire, le distributeur de carburant, le chantier chargé de l'entretien, le réparateur, l'organisme de crédit, etc...

4 – VOUS VOUS ENGAGEZ :

- **A ne pas déclarer un sinistre lorsque vous aviez connaissance du fait générateur du litige lors de la prise d'effet de l'adhésion au contrat Protection Juridique Navigation de Plaisance.**
- **A déclarer le sinistre à CFDP Assurances dès que vous en avez connaissance, sauf cas de force majeure.** CFDP Assurances ne peut néanmoins vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive sauf s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...
- **A relater les faits** et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.
- **A fournir** dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.
- **A établir par tous moyens la réalité du préjudice que vous alléguiez : CFDP Assurances ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, ou diligents à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.**
- **A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec CFDP Assurances.** Si vous prenez une mesure, mandatez un avocat ou tout auxiliaire de justice sans en avoir avisé CFDP Assurances et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge. Néanmoins, si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, CFDP Assurances vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis (voir le tableau figurant en fin de notice), les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Les demandes d'assistance juridique parviendront à CFDP Assurances sur une ligne dédiée au :

0821 330 123 (tarif : 0,12 € TTC /la minute) de 9 à 12H et de 14 à 17H45.

Les déclarations de sinistre devront être adressées à CFDP Assurances,

- soit par courrier adressé au **Centre de Gestion et d'Expertise, sis 569 rue Félix Trombe, Tecnosud, CS 60011, 66028 Perpignan Cedex,**
- soit par mail à l'adresse mfa@cfdp.fr.

5 – CFDP ASSURANCES S'ENGAGE :

- **A vous écouter et vous fournir des renseignements juridiques** par téléphone au **0821 330 123** (tarif : 0,12 € TTC /la minute), des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h45.
- **A vous rencontrer** sur simple rendez-vous, sur un site de CFDP Assurances ou de la MFA.
- **A vous informer** sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à vous conseiller sur la conduite à tenir devant un différend, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.
- **A vous aider** à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.
- **A vous faire assister** par des experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. L'expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera communiqué. CFDP Assurances prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis (voir le tableau figurant en fin de notice).
- **A vous proposer une médiation** indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de CFDP Assurances et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au litige en cours.

Et lorsque toute tentative de résolution du litige ou différend sur un terrain amiable a échoué, ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat, et si le montant total en principal des intérêts en jeu est supérieur à 750 € TTC :

- **A vous faire représenter** par l'auxiliaire de justice de votre choix.
- **A prendre en charge**, dans la limite des montants contractuels garantis (voir le tableau figurant en fin de notice), les frais de procès et les coûts d'intervention des auxiliaires de justice. Les montants contractuels seront mis à jour chaque année et vous seront communiqués sur simple demande.
- **A organiser votre défense judiciaire** en respectant le libre choix de votre défenseur. Conformément à l'article L.127-3 du Code des assurances, lorsque vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir. Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; CFDP Assurances intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat en vos lieu et place. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous

rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à CFDP Assurances de vous communiquer les coordonnées d'un avocat. **Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi.** Sauf délégation, vous faites l'avance des frais et honoraires et CFDP Assurances vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis (voir le tableau figurant en fin de notice). Les remboursements interviennent au plus tard 30 jours après réception des justificatifs.

- **A vous répondre et traiter votre demande**, dans toutes les hypothèses, dans les 3 jours ouvrables.

6 – LES EXCLUSIONS :

Outre les exclusions générales prévues à l'article 6 du contrat MFA Navigation de Plaisance, CFDP ASSURANCES

N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- les litiges trouvant leur origine dans une catastrophe naturelle ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel ou préfectoral, une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, une manifestation, une rixe, un attentat, un acte de vandalisme, de sabotage ou de terrorisme ;
- les litiges en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que vous avez commis volontairement contre les biens et les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles ;
- les litiges garantis par une assurance dommages ou responsabilité civile et ceux relevant du défaut de souscription par vous d'une assurance obligatoire ;
- les litiges dont les manifestations initiales sont antérieures à l'adhésion au contrat Protection Juridique Navigation de Plaisance et connues de vous, ou qui présentent une probabilité d'occurrence lors de l'adhésion ;
- les litiges survenant lorsque vous êtes sous l'empire d'un état alcoolique, ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un dépistage ;
- les litiges liés à la propriété intellectuelle ;
- les litiges relevant du droit de l'urbanisme et de l'expropriation ;
- le recouvrement de vos impayés ;
- les litiges de nature fiscale ou douanière ;
- les successions et libéralités ;
- les litiges en tant que loueur ou skipper même occasionnel d'un bateau de plaisance ;
- les litiges pouvant naître de votre qualité d'employeur quel que soit l'objet du contrat de travail ;
- les litiges relevant du financement publicitaire (sponsoring...) du navire ;
- les litiges survenant suite à la pratique de sports de glisse nautique non couverts par le contrat d'assurance Navigation de Plaisance MFA ;
- les litiges vous opposant à la MFA ;
- les litiges individuels ou collectifs relatifs à un changement de législation et/ou de réglementation locale, nationale ou internationale concernant l'usage du domaine maritime.

CFDP ASSURANCES NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- les frais engagés sans son accord préalable ;
- les amendes, les cautions, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard ;

- toute somme de toute nature à laquelle vous pourriez être condamné à titre principal et personnel ;
- les frais et dépens exposés par la partie adverse et que vous devez supporter par décision judiciaire ;
- les sommes au paiement desquelles vous pourriez être éventuellement condamné au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale, L761-1 du Code de justice administrative, ainsi que de leurs équivalents devant les juridictions étrangères ;
- les sommes dont vous êtes légalement redevable au titre de droits proportionnels ;
- les honoraires de résultat.

7 – L'APPLICATION DES GARANTIES :

- **Dans le temps** : les garanties prennent effet dès l'adhésion au contrat **Protection Juridique** Navigation de Plaisance et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion. Toute action dérivant du contrat **Protection Juridique** Navigation de Plaisance se prescrit par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption (demande en justice, acte d'exécution forcée, reconnaissance du droit par son débiteur), par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre et par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (articles L.114-1 et L. 114-2 du Code des Assurances).
- **Dans l'espace** : les garanties s'appliquent dans tous les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco ; dans les autres pays, l'intervention de CFDP Assurances se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure, à hauteur des montants contractuels garantis (voir le tableau figurant en fin de notice).

8 – VOS INTERETS SONT PROTEGES :

Vos intérêts sont protégés conformément aux dispositions du Code des assurances, notamment :

- **RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL** (article L.127-7 du Code des assurances) : Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat **Protection Juridique** Navigation de Plaisance, sont tenues au secret professionnel.
- **EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS - MEDIATION** : Toute réclamation peut être formulée au siège social de CFDP Assurances qui saisira son responsable qualité. Si la position de ce dernier ne vous satisfait pas, il sera demandé l'avis du médiateur dont les coordonnées et les modalités de saisine vous seront communiquées sur simple demande. L'avis indépendant rendu par le médiateur ne s'impose pas à vous et vous conservez la faculté, le cas échéant, de saisir le tribunal compétent.
- **PROCEDURE EN CAS DE DESACCORD ENTRE VOUS ET CFDP ASSURANCES - ARBITRAGE** (article L.127-4 du Code des assurances) : En cas de désaccord entre vous et CFDP Assurances au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de CFDP Assurances. Toutefois, le Président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par CFDP Assurances ou par

la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, CFDP Assurances vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis (voir le tableau figurant en fin de notice).

- **INFORMATION EN CAS DE CONFLIT D'INTERET** (article L127-5 du Code des Assurances) : En cas de conflit d'intérêt entre vous et CFDP Assurances ou de désaccord quant au règlement du litige, CFDP Assurances vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances (libre choix de l'avocat) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée ci-avant (article L127-4 du Code des Assurances).
- **AUTORITE DE CONTROLE** : L'autorité de contrôle de CFDP Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudential et de résolution (ACPR), 4 place de Budapest CS 92459, 75436 Paris.

9 – LA SUBROGATION :

Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de justice administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge, et subsidiairement à CFDP Assurances dans la limite des sommes qu'elle a engagées.

MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE EN EUROS (TTC) :	
• Consultation d'experts	360,50
Démarches amiables :	
• Intervention amiable	103,00
• Protocole ou transaction	309,00
• Assistance préalable à toute procédure pénale	360,50
• Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire	
• Expertise amiable	1 030,00
• Démarche au parquet (forfait)	118,50
• Médiation conventionnelle ou judiciaire	
• Juridiction de proximité statuant en matière pénale	515,00
• Tribunal de police	
Tribunal correctionnel :	
• Sans constitution de partie civile	721,00
• Avec constitution de partie civile	824,00
• Commissions diverses	515,00
• Tribunal d'instance	772,50
• Juridiction de proximité statuant en matière civile	
• Tribunal de grande instance	1030,00
• Tribunal administratif	
• Autres juridictions du premier degré	
• Référé	618,00
• Référé d'heure à heure	772,50
• Ordonnance du juge de la mise en état	618,00
• Ordonnance sur requête (forfait)	412,00
• Cour ou juridiction d'appel	1 030,00

• Recours devant le premier président de la cour d'appel	515,00
• Cour de cassation • Conseil d'état • Cour d'assises	1751,00
• Juridictions des communautés européennes • Juridictions étrangères (Union Européenne – Andorre et Monaco)	1 030,00
• Juge de l'exécution	618,00

PLAFONDS, FRANCHISE et SEUIL D'INTERVENTION	
• Plafond maximum de prise en charge TTC par litige pour :	
- Démarches amiables (pour les pays de l'Union Européenne, Principautés d'Andorre et de Monaco)	515 €
- Expertise judiciaire (pour les pays de l'Union Européenne, Principautés d'Andorre et de Monaco)	2575 €
- Pour les pays hors Union Européenne, Principautés d'Andorre et de Monaco	2575 €
• Seuil d'intervention pour :	
- la phase amiable	0 €
- la phase judiciaire	750 €
• Franchise :	0 €

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de la prise en charge même si vous changez d'avocat. Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

LA MFA C'EST AUSSI :



Auto particuliers



Auto taxis



Auto pros



Habitation



Camping-car



Crédits auto⁽¹⁾



Épargne-retraite⁽²⁾



Mutuelle santé

Pour contacter la MFA :

01 49 68 68 68



RAPPEL GRATUIT
sur mfa.fr

Pour contacter l'assistance MFA :

09 69 32 82 25

24h/24, 7j/7.

(1) La MFA est intermédiaire non exclusif en opérations de banque, inscrit à L'ORIAS sous le numéro d'identification 13003934, pour le compte de La Socram Banque, SA au capital social de 70 000 000 €, RCS NIORT 682 014 865 - 2 rue du 24 février, CS 90000, 79092 Niort cedex 9 - Mandataire d'assurance - N° ORIAS 08044968 (www.orias.fr).

(2) Les contrats d'épargne-retraite sont gérés par Mutavie. MUTAVIE SE - Société européenne à Directoire et Conseil de surveillance. Entreprise régie par le Code des Assurances. Capital 46 200 000 € RCS Niort B 315 652 263. Siège social : 9 rue des Iris - CS 50000 - Bessines - 79088 Niort cedex 9.